LUNDI 16 et MARDI 17 FEVRIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5808

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Tierce-opposition; fin de non recevoir. — Bail; obligations du preneur. — Acte de commerce; compétence; commissionnaire intermédiaire; ses obligations; règles du mandat. — Acte de vente attaqué comme contrat pignoratif ; interprétation. — *Cour de cassation* (ch. civile) *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; jury ; indemnité ; fixation. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : M. le comte Léon contre Mme la comtesse de Luxbourg et son mari; contestation sur la nue-propriété d'une rente de 22,000 francs sur l'Etat. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Adjudication devant notaire commis; déclaration de command par acte séparé du procès-verbal d'adjudication ; surenchère ; dénonciation aux adjudicataires dénommés au procès-verbal ; validité. — *Cour royale de Rennes* : Installation de M. le procureur-général Dubodan; discours sur la colonisation en Algérie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pension militaire; condamnation politique en 1816; mise à la retraite antérieure; solde de non-activité; temps nécessaire à la retraite.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

EXÉCUTION DE PORTHAULT.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 16 février.

TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une partie qui demande à former tierce-opposition à un jugement qui a ordonné le délaissement au profit d'un tiers, de biens immeubles dont elle est en possession, et sur lesquels elle soutient avoir des droits comme créancière, et même comme propriétaire, a pu être déclarée non-recevable dans sa tierce-opposition, si sa possession a été jugée n'être qu'à titre de gestion provisoire pour autrui; si, comme créancière, elle a été représentée par le débiteur dans le jugement attaqué par la voie de la tierce-opposition (en effet, le jugement avait été rendu avec le débiteur) ; si enfin, quant à la qualité de propriétaire, il est reconnu que le tiers-opposant n'est pas propriétaire des immeubles, et qu'en supposant qu'une faible partie de ces biens lui appartienne, ses droits à cet égard ont été réservés, soit dans le jugement attaqué par la tierce-opposition, soit dans l'arrêt qui a rejeté la tierce-opposition. Il est évident que la fin de non-recevoir prononcée par de tels motifs se justifie sous tous les rapports. En effet, le tiers-opposant, indépendamment de ce qu'il a été représenté par son débiteur, n'éprouve aucun préjudice dans ses droits, puisque la seule qualité en laquelle sa tierce-opposition aurait pu être admise (celle de propriétaire), en la supposant établie, se trouve réservée. Dès lors, impossibilité d'appliquer l'article 474 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant Me Bos. (Rejet du pourvoi du sieur Plaugergues.)

BAIL. — OBLIGATIONS DU PRENEUR.

Le preneur qui a refusé d'exécuter son bail (convenu verbalement, et qui a ainsi obligé le bailleur à se procurer un nouveau fermier, a pu être condamné à payer le montant du fermage pour le temps correspondant à sa jouissance, et succomber dans sa demande tendant à la continuation de son bail, si la préférence donnée au second bail à ferme sur le premier est motivée sur ce que cette nouvelle convention a été déterminée par le fait du premier locataire, si enfin il a été jugé que le premier bail a été résilié par le fait réciproque des deux parties. Dans ce cas, nulle application des principes relatifs aux obligations du bailleur et aux dommages et intérêts qu'il peut encourir à raison de leur inexécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Mouisse.)

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — SES OBLIGATIONS. — RÈGLES DU MANDAT.

En matière commerciale les juges peuvent-ils distraire le défendeur de ses juges naturels, si, appliquant le deuxième paragraphe de l'article 420 du Code de procédure, ils ne constatent l'existence que de l'une des deux circonstances dont il est question dans ce paragraphe? N'est-ce pas à la réunion de ces deux circonstances que la loi attache l'effet exceptionnel de déroger à la règle générale de l'article 59, § 1er du même Code?

Le commissionnaire intermédiaire qui est chargé de ne remettre les marchandises au destinataire que contre le paiement du prix du transport dû au commissionnaire expéditeur, peut-il être affranchi de cette obligation, sous le prétexte que l'expéditeur et le destinataire ont traité directement; N'est-il pas dans les obligations strictes du commissionnaire intermédiaire, pour l'accomplissement de son mandat, vis-à-vis de son commettant, d'assurer à celui-ci le remboursement de ses frais de transport, lorsqu'il n'existe aucune convention contraire?

La Cour royale de Lyon, pour retenir la cause, dont les défendeurs, domiciliés à Paris, demandaient le renvoi devant le Tribunal de commerce de la Seine, avait décidé, en fait, que le contrat avait été fait à Lyon; mais le pourvoi faisait remarquer que cette circonstance ne suffit pas; qu'elle doit être accompagnée d'une autre circonstance, dont la Cour royale n'avait pas parlé (*la livraison de la marchandise*).

Au fond, la Cour royale avait jugé que le commissionnaire intermédiaire, dans le cas particulier, n'était pas responsable du paiement du transport dû au commissionnaire-expéditeur par le destinataire, attendu que ces deux derniers se trouvaient en relation directe. Le pourvoi faisait remarquer que toujours l'expéditeur et le destinataire traitent directement, mais que cela n'empêche pas, lorsqu'on n'allègue aucune convention contraire, que le commissionnaire intermédiaire ne soit obligé de ne remettre les marchandises au destinataire qu'en recevant le prix du transport dû à son commettant.

Sous ces deux rapports, le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Lyon la violation 1° de l'article 420 du Code de procédure civile, § 2; 2° des articles 1991, 1992, 1994 du Code civil, 97, 99, 101 et 106 du Code de commerce. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur la plaidoirie de Me Nouguier. (Lemort et Cruzel contre Rey.)

ACTE DE VENTE ATTAQUÉ COMME CONTRAT PIGNORATIF. — INTERPRÉTATION.

Un arrêt qui décide qu'un contrat que l'une des parties qui y a concouru voudrait faire considérer, sans le prouver, comme un contrat pignoratif déguisé sous la forme d'une vente, est une véritable vente, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet en ce sens du pourvoi de la veuve Ménant, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; Me Moreau, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 16 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INDEMNITÉ. — FIXATION.

La publicité des opérations du jury spécial d'expropriation pour utilité publique est suffisamment constatée lorsque le procès-verbal porte : que le jury est entré *en séance*; qu'il s'est retiré pour délibérer; et que, rentré *en séance*, la décision a été lue *publiquement*.

Le maire d'une commune ou le tuteur d'un mineur n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour se présenter devant le jury comme représentant de la commune ou des mineurs, et conclure à ce qu'il soit accordé un prix supérieur à la somme qu'offre la partie qui poursuit l'expropriation.

Il n'y a pas attribution *ultrà petita* dans la décision du jury qui, outre l'inaemnité, alloue les intérêts à partir de la prise de possession, encore bien que l'indemnitaire n'ait formulé aucune demande à cet égard.

Il n'y a pas nullité parce que le jury a décidé qu'il se transporterait sur les lieux sans avoir indiqué les jour et heure de ce transport, si après la visite des lieux la cause est revenue à l'audience, si la discussion a été réouverte, et si personne n'a réclamé.

La loi du 3 mai 1841 ne fait pas obstacle à ce que le jury, en allouant l'indemnité, donne acte des engagemens que prend la partie poursuivante d'exécuter certains travaux, surtout si c'est sur la demande de cette partie elle-même qu'il est donné acte de ces engagemens.

Lorsque deux indemnités sont réclamées distinctement à raison de deux domaines différens, le jury peut réunir les deux indemnités en un seul et même chiffre, si elles sont réclamées par la même partie, et au même titre ;

Il y a ouverture à cassation si le jury, fixant l'indemnité, alloue en outre une indemnité supplémentaire et subordonnée au cas où la partie poursuivante n'exécuterait pas certains travaux, par exemple un mur de terrasse.

Il y a ouverture à cassation de l'ordonnance du magistrat directeur dans le cas où l'indemnité est supérieure aux offres de la partie poursuivante, et inférieure à la demande; s'il ne compense pas les dépens proportionnellement, et les met en entier à la charge du propriétaire, alors que celui-ci est mineur.

Ces questions ont été résolues par la Cour de cassation, chambre civile, sur neuf pourvois formés par l'administration du chemin de fer de Marseille à Avignon et le préfet des Bouches-du-Rhône, contre les décisions rendues dans le cours des mois d'août et septembre derniers par le jury spécial d'expropriation de l'arrondissement d'Aix, et réglant les indemnités dues à raison des terrains expropriés pour l'établissement du chemin.

Après le rapport fait par M. le conseiller Renouard, Mes Béchard, avocat de la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, et Verdière, avocat du préfet des Bouches-du-Rhône, ont développé les moyens de cassation invoqués par l'administration du chemin de fer.

Me Lanvin, avocat des divers défendeurs, a combattu successivement chacun des moyens proposés, et a conclu au rejet des pourvois de l'administration.

Conformément aux principes par lui plaidés et adoptés par M. Delangle, avocat-général, la Cour a prononcé le rejet des pourvois formés par l'administration contre les décisions rendues en faveur de l'hospice de Vitrolles, des sieurs Barthet, Masson, Estay, Lecocq, Bonfilhon, Brachier et veuve Aymar.

Elle a cassé, en ce qui touche le sieur Gros, défendeur défaillant; elle a également cassé, mais seulement l'ordonnance du magistrat-directeur, sur le pourvoi des héritiers Pichidini de Vencrosi, représentés par Me Marcadé leur avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audiences des 12 et 16 février.

M. LE COMTE LÉON CONTRE Mme LA COMTESSE DE LUXBOURG ET SON MARI. — CONTESTATION SUR LA NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE RENTE DE 22,000 FRANCS SUR L'ÉTAT.

Cette affaire a attiré à l'audience une foule inaccoutumée. Sur le banc placé derrière le barreau, on remarque M. le comte Léon. Ses traits, vus surtout de profil, offrent une ressemblance frappante avec ceux de l'empereur Napoléon. Nous n'entendons pas à ce sujet nous livrer officieusement à une recherche que la loi défend, mais nous rappellerons en passant divers documens qui jettent quelque éclat sur la personne du comte Léon.

Une lettre écrite, en 1810, au nom de la reine de Naples, exprime le désir de voir le petit Léon, et donne l'ordre de le faire amener secrètement aux Tuileries, et de le faire attendre dans le boudoir d'argent.

Des lettres du général Bertrand, de M. le comte de Las Cases et de M. Marchand constatent les intentions de l'empereur à Sainte-Hélène au sujet du comte Léon.

L'article 37 des Instructions dictées à Sainte-Hélène par l'empereur pour ses exécuteurs testamentaires porte ce qui suit :

« Je ne serais pas fâché que le petit Léon entrât dans la » magistrature, si cela était son goût. »

Dans la répartition d'une somme de 700,000 francs destinée par l'empereur à acquitter des legs dits *de conscience*, une somme de 300,000 francs, suivant les instructions de l'empereur, devait être léguée « au pupille du beau-père de Meneval (M. de Mauvières), appelé *Léon*. » Cette somme devait être employée, d'après la volonté de l'empereur, à acheter au jeune Léon une terre dans l'année même de sa mort.

M. le comte Léon plaide aujourd'hui contre Mme la comtesse de Luxbourg et son mari. Il soutient avoir droit à la nue-propriété d'une rente de 22,000 fr. sur l'Etat, laquelle a été, en 1808, constituée en dot par l'empereur, sous le nom d'un sieur Henri, à Mlle Dennelle de la Plaigne, aujourd'hui comtesse de Luxbourg, à l'occasion de son mariage avec M. Augier de la Saussaye. La demande de M. le comte Léon a été repoussée en première instance comme n'étant fondée sur aucun titre valable. Il en a été de même de la demande formée par M. Daublaine, cessionnaire de partie des droits prétendus par M. le comte Léon. Ces deux jugemens ont été frappés d'appel.

Me Crémieux, avocat de M le comte Léon, appelant, s'exprime ainsi :

Dans cette cause, qui repose tout entière sur des faits, je demande à la fois et la bienveillance et l'attention de la Cour. Il s'agit de savoir ce qu'il faut penser d'une prétendue donation faite par Mme la comtesse de Luxbourg à M. le comte Léon. Si cette donation, ou cette aliénation, comme l'ont dit les premiers juges, est nulle à défaut d'autorisation ou de ratification de la part de M. le comte de Luxbourg; ou si au contraire elle n'est pas, de la part de Mme de Luxbourg et de son mari, la reconnaissance d'un droit et l'acquit d'une dette envers le comte Léon.

Le 25 nivose an XIII, Mlle Louise-Catherine-Eléonore Dennelle de la Plaigne, à peine âgée de seize ans, contracta mariage avec le capitaine Revel. Deux mois plus tard éclatait une catastrophe qui compromettait à la fois la fortune, l'honneur et la liberté du mari.

Dans sa détresse, Mlle Dennelle implora l'assistance d'une de ses amies de pension, la princesse Murat, comme elle élève de Mme Campan. Sa prière fut entendue, la princesse lui tendit une main secourable, et l'attacha à sa personne en qualité de lectrice. Elle occupait cette position, lorsqu'à la date du 24 avril 1806 le divorce des époux Revel fut prononcé.

Cependant, le 13 décembre de la même année, Mlle Deunelle donnait le jour au comte Léon, dans une maison de la rue de la Victoire, 29, qui était la propriété particulière de l'empereur.

L'acte de naissance est ainsi conçu :

« Du lundi 15 décembre 1806, acte de naissance de Léon, du sexe masculin, né le 13 de ce mois, à deux heures du matin, rue de la Victoire, 29, division du Montblanc, fils de demoiselle Eléonore Denuel, rentière, âgée de vingt ans, et de père absent. Les témoins ont été MM. Jacques-René-Marie Aymé, officier trésorier de la Légion-d'Honneur, et Guillaume Andral, docteur en médecine, médecin de l'hôtel impérial des Invalides. »

Le voile qui couvrait le mystère de cette naissance était facile à pénétrer, malgré quelques légères altérations dans les noms et l'âge de la mère. Les faits ultérieurs le rendent plus transparent encore.

Deux tuteurs furent successivement nommés à l'enfant : le premier fut M. de Mauvières, notaire à Paris; le second fut M. de Meneval, secrétaire du cabinet de l'empereur. Le jeune Léon fut particulièrement confié à leurs soins, à l'exclusion de sa mère.

Quant à celle-ci, elle contractait, le 4 février 1808, un second mariage avec M. Augier de la Saussaye, lieutenant d'infanterie. La main puissante et invisible qui présidait à cette union assurait à l'épouse une dot de 22,000 francs de rente sur l'Etat, pour en jouir sa vie durant. Mais le donateur, voulant rester inconnu, fit remettre, sur contre-lettre, à un sieur Henry, homme de confiance attaché à la maison de Murat, le capital nécessaire.

Cette rente fut acquise et immatriculée d'abord au nom du sieur Henry, qui en fit ensuite donation par le contrat de mariage à Mlle Denuelle, épouse du sieur Augier ; l'inscription de cette rente fut faite avec des stipulations telles qu'il est évident qu'après les décès des père et mère de la demoiselle Denuelle de la Plaigne et du sienr Augier de la Saussaye, son mari, les 22,000 francs, déclarés par le titre même incessibles et insaisissables, devaient appartenir au comte Léon, et en cas de prédécès de celui-ci, faire retour à l'Etat.

En effet, pour assurer l'exécution de ces dispositions, le sieur Henry, au profit de qui le retour était stipulé, avait signé une déclaration en faveur d'une personne dont le nom était resté en blanc, portant que la propriété de la rente pour l'achat de laquelle le sieur Henry reconnaissait n'avoir fourni aucun fonds, appartenait à cette personne innommée, dont le nom aurait été écrit en temps et lieu.

M. Augier de la Saussaye paraît avoir trouvé la mort dans les désastres de la malheureuse campagne de 1812.

En 1814, Mme Augier, devenue veuve, convola à de troisièmes noces avec M. le comte de Luxbourg. Depuis lors elle a continué de résider avec son mari à Manheim.

Pendant toutes ces pérégrinations conjugales, que devenait le jeune Léon ? Il avait pour tuteur M. le baron de Meneval, et pour gouverneur M. Vieillard, aujourd'hui membre de la Chambre des députés. Il échappa un jour à leur surveillance pour aller rejoindre sa mère; c'était au mois de janvier 1823. M. Vieillard avait mené Léon au Gymnase; dans l'entr'acte le jeune homme sort de sa loge sans chapeau pour tromper la vigilance de son gouverneur, descend le boulevard, et va se jeter dans une voiture partant pour Strasbourg, et de là il se rend à Manheim.

Ce fut à cette occasion que Mme la comtesse de Luxbourg a écrit à M. le baron de Meneval une lettre dont la Cour me permettra de lui donner lecture, et qui prouve qu'elle a quelquefois témoigné à son fils toute la tendresse d'une mère.

« Manheim, le 20 janvier 1823.

» Monsieur,

» Je ne me serais pas douté, en quittant Paris, que je vous écrirais aujourd'hui ayant mon fils à mes côtés. Mais puisque la Providence a guidé son cœur et ses pas vers sa mère, vous sentirez facilement comment je l'ai reçu. Si Léon eût été confié à un gouverneur prudent, qui lui eût imposé par sa conduite noble et réservée, qui eût gagné sa confiance en lui inspirant des sentimens simples et élevés, Léon serait encore parmi vous ; mais, traité presque en étranger par son Mentor, qui plutôt aurait dû être son ami, il a agi de même, et n'a franchi que de faibles barrières pour retrouver une mère qui ne vit que pour lui, et n'a d'autre but, d'autres soins que son bonheur.

» Ce n'est pas vous, Monsieur, que Léon a voulu fuir, car il ne parle de son tuteur qu'avec la plus haute estime ; et s'il a un regret, ce serait d'avoir pu vous causer quelque peine ; mais il connaît trop bien votre cœur paternel pour ne pas être persuadé qu'en vous mettant à sa place, en consultant Mme de Meneval, si bonne et si sensible mère, vous ne pourrez que l'excuser, sans condamner M. Viellard, dont l'expérience seulement n'a pas suffi pour pénétrer jusqu'au fond du cœur de son élève. J'ai reçu hier une lettre de lui. Sans doute il vous aura communiqué le départ de Léon.

» Mon mari, attaché à mon fils comme si c'était le sien, entièrement occupé de son éducation, a déjà fixé chaque heure de la journée pour une autre leçon, et choisi les meilleurs professeurs en tous genres que nous ayions ici, qui sont renommés dans le pays, et qui, par dévoûment pour mon mari, redoubleront de zèle en instruisant mon fils, qui, vous tenant au courant de toutes ses actions, se trouvera heureux de pouvoir vous écrire souvent. Il se flatte déjà de la douce idée qui va redoubler son émulation, par l'espérance que dans quelques années il pourra se rapprocher de vous, Monsieur, paré de tous les charmes que donnent une âme vertueuse et une éducation soignée. Son esprit, nourri par l'étude, n'enfantera plus de chimères, et ses leçons lui prenant chaque instant du jour, lui feront oublier l'oisiveté mère de tous les vices. Ses momens de repos seront destinés à sa mère, qui, sentant tout le bonheur d'avoir son fils auprès d'elle après une si longue et pénible privation, ne va s'occuper qu'à former son cœur et sa raison. Oui, Monsieur, voilà dès-lors mon unique étude. En développant chaque pli dans le cœur de mon fils, en y gravant par des traits ineffaçables les lois sacrées de la vraie religion qui seule nous soutient et nous guide dans les sentiers étroits de la vie et de l'honneur, il sentira ce qu'il doit à Dieu, à ses parens, ses tuteurs, ses professeurs et ses amis. Il deviendra ce que toujours on a voulu qu'il fût, et que jamais on n'a su lui inspirer, non qu'on l'aimât moins que je l'aime ; mais comme un arbre détaché de sa racine périt sur une terre étrangère, ainsi un fils ne peut avoir qu'une mère, qu'un cœur en elle qui puisse le bien comprendre. Léon, redoublant de jour en jour, ainsi qu'il le promet, d'application à l'étude et sur lui-même, et nous, redoublant de soins et d'amitié pour lui, espérons que vous ne lui retirerez pas votre bonté paternelle, et qu'en continuant à veiller sur sa fortune, ainsi que vous l'avez fait jusqu'ici avec tant de ferveur, vous ne refuserez pas d'envoyer chaque année la somme de 10,000 francs, uniquement destinée à payer ses professeurs et son entretien, puisque chez moi il aura bien moins de frais inutiles.

» Veuillez, Monsieur, agréer, etc.

» Comtesse DE LUXBOURG. »

Quelques années plus tard, M. de Meneval cédant aux instances de la mère et aux pressantes sollicitations du fils, consentit à faire émanciper son pupille un an avant sa majorité. L'année suivante, il lui fit remettre, tous comptes de tutelle réglés, le capital de 36,000 fr. de rente.

Il faut l'avouer, la jeunesse du comte Léon a été dissipée et follement prodigue. Mais ce n'est pas à Mme de Luxbourg, sa mère, qu'il appartient de lui en faire le reproche, car s'il a été prodigue il a toujours été généreux envers elle et envers tous les membres de sa famille, jusqu'au moment où toute cette fortune a été épuisée.

Ici se groupe une série de faits plus directs et plus particuliers au procès.

Au décès du sieur Henry, un procès s'engagea devant le Tribunal de Château-Thierry, entre ses héritiers, la comtesse de Luxbourg et son mari, la dame veuve Dennelle de la Plaigne, et le sieur Aymé, baron de Chevallière, sur la validité de la prétendue donation faite par Henry.

Les représentans de ce dernier demandaient la nullité de la donation. Il devint nécessaire de représenter la contre-lettre, et de la remplir au nom du sieur Aymé, qui en était le dépositaire.

En cet état, et pour subvenir, tant aux exigences des héritiers Henry, que pour remplir le baron Aymé des dépenses par lui faites, ainsi que pour payer les frais du procès, le comte Léon remit à l'un des plus honorables avoués du Tribunal de première instance de la Seine, une somme de 25,000 fr.

Le 30 août 1828, le Tribunal de Châseau-Thierry déclara, par jugement contradictoire, que le sieur Henry n'avait pas fourni les fonds pour l'achat de la rente de 22,000 fr.; que ses héritiers étaient non-recevables à en révendiquer la propriété, et en tous cas à réclamer le droit de retour. Acte fut donné au baron Aymé de sa déclaration qu'il n'avait pas non plus fourni les fonds pour l'achat de cette rente.

Cependant le comte Léon n'avait fourni la somme de 25,000 fr., dont il vient d'être parlé, que sous la condition que l'inscription de la rente serait faite comme elle devait l'être, c'est-à-dire, à son nom pour la nue-propriété.

Cette condition, qui n'avait pas besoin d'être stipulée par écrit, les parties vivant à cette époque dans l'accord le plus parfait, fut éludée plus tard sous divers prétextes. L'inscription, disait-on, contenait l'énonciation d'un droit à une portion de la rente en faveur de M. Augier de la Saussaye, ci devant mari de la mère de M. le comte Léon. Or, la preuve du décès de M. Augier n'étant pas rapportée, on ne pouvait faire aucun changement à l'immatricule de l'inscription. On ajoutait que madame veuve Augier de la Saussaye étant devenue épouse de M. le comte de Luxbourg, l'exécution de la convention devait être ajournée jusqu'à la ratification de ce dernier ; le Trésor objectait encore que la rente était incessible, et qu'au décès des titulaires y dénommés, il pourrait, si madame de Luxbourg ne laissait pas d'enfans, exercer le retour au profit de l'État.

Pour satisfaire à ce que ces objections pouvaient avoir de fondé, des conventions intervinrent entre M. et Mme de Luxbourg d'une part, et M. le comte Léon de l'autre ; le texte en fut rapporté dans une procuration passée en minute devant Me Outrebon, notaire à Paris, le 17 juin 1831. Par cet acte, Mme la comtesse de Luxbourg, autorisée de son mari, consentait au transfert de la nue-propriété de la rente jusqu'à concurrence de 16,000 fr. sur la tête de M. le comte Léon.

Cette procuration n'avait point encore reçu son effet, lorsqu'à la date du 9 mai 1840, il intervint un acte sous seings privés entre M. le comte Léon et Mme de Luxbourg, par lequel celle-ci, comme se portant fort de son mari dont elle s'oblige à rapporter la ratification, reconnaît et déclare qu'elle a toujours regardé et regarde M. le comte Léon comme seul ayant droit à la nue-propriété de la rente de 22,000 fr. Le même acte contient consentement à faire opérer tous transferts en exécution de son contenu.

Cet acte fut déposé pour minute par M. le comte Léon en l'étude de Me Casimir Noël, notaire à Paris, et sur la foi de cette convention, M. le comte Léon céda, par acte authentique, à M. Daublaine, 3,000 fr. de rente en nue-propriété, à prendre dans l'inscription de 22,000 fr.

Ces transferts furent refusés au Trésor ; le comte Léon insista pour obtenir la ratification demandée ; mécontent du retard qu'on mit à le satisfaire, et cédant à de détestables conseils, il eut le tort de porter contre M. le comte et Mme la comtesse de Luxbourg une plainte en police correctionnelle, les accusant de détourner à leur profit une valeur qui lui appartenait, et d'entraver par des manœuvres frauduleuses la réalisation d'une convention librement et légitimement consentie. M. et Mme de Luxbourg répondirent à cette accusation par une plainte en dénonciation calomnieuse.

Heureusement ce procès n'eut pas de suite ; et mieux avisé, M. le comte Léon se désista de sa plainte.

Mais l'irritation avait gagné nos adversaires, et dès ce moment tous rapports cessèrent entre les parties. M. et Mme de Luxbourg rétractèrent la procuration par eux donnée le 17 juin 1831. Il fallut plaider.

Me Crémieux donne lecture du jugement qui déclare nul, faute d'autorisation maritale, l'acte souscrit par Mme de Luxbourg, le 9 mai 1840, déclare M. le comte Léon sans droit à la nue-propriété de la rente en question, et fait main-levée des oppositions par lui formées au Trésor.

Me Crémieux soutient qu'en présence des faits de la cause il est impossible de douter que l'intention du donateur n'ait pas été d'assurer la nue-propriété de la rente à l'enfant cause de la libéralité. Mme de Luxbourg l'a reconnu elle-même dans tous les écrits émanés d'elle. Mais il y a plus, M. le comte Léon est le fils de Mme la comtesse de Luxbourg, et encore que le jugement qui a reconnu cette qualité soit frappé d'appel, le fait n'en est pas moins incontestable. Dès lors, en cette qualité, il peut prétendre aux avantages résultant de la donation de 1808.

Enfin Me Crémieux conclut subsidiairement à la preuve des faits articulés, et qui tendent à la justification de la demande du comte Léon.

S'il est prouvé, dit le défenseur, que la rente en question, incessible et insaisissable, devait, après les diverses stipulations d'usufruit, appartenir au comte Léon; qu'Henry, prétendu constituant, n'était qu'une personne interposée, n'ayant fourni aucun fonds pour l'achat de ladite rente; qu'Aymé, au nom duquel la contre-lettre signée par Henry a été remplie après les dires de celui-ci, n'a jamais été propriétaire de l'inscription; s'il est prouvé que le comte Léon est le fils de la dame de Luxbourg;

que le blanc de la contre-lettre est resté en cet état jusqu'à l'instant où il a été besoin de produire cette contre-lettre; qu'enfin le comte Léon a fourni les 25,000 fr. qui ont servi à désintéresser les représentans Henry, et que depuis ses droits à ladite rente ont été reconnus sans que cette reconnaissance soit la conséquence d'aucune stipulation à titre onéreux; les droits du comte Léon sortiront évidens et incontestables de l'enquête.

Après l'exposé sommaire des faits particuliers à l'appel interjeté par M. Daublaine, cessionnaire de partie des droits du comte Léon, Mᵉ Chamaillard développe les conclusions prises par son client, tendantes soit aux mêmes fins que celles prises par son cédant, soit à la condamnation du comte Léon au remboursement du prix du transport, et en tout cas, à des dommages-intérêts à la charge de M. et Mᵐᵉ de Luxbourg.

Mᵉ Marie, pour M. et Mᵐᵉ de Luxbourg :

Mon adversaire a abordé devant la Cour des questions que je n'ai pas à traiter ici. En effet, la Cour n'a pas à rechercher si M. le comte Léon est fils naturel ou légitime de madame Eléonore Dennelle de la Plaigne, comtesse de Luxbourg. Cette question pourra être debattue utilement sur l'appel du jugement qui a condamné madame de Luxbourg et son mari à servir à M. le comte Léon une pension alimentaire de 6,000 fr. — Mais j'admets que le fait soit prouvé, il serait sans influence sur le sort du procès actuel. De quoi s'agit-il? de savoir si une rente constituée sur la tête de madame Dennelle de la Plaigne à l'occasion de son second mariage avec M. Augier de la Saussaye, est ou non sa propriété. — Si, comme enfant, M. le comte Léon a droit à une légitime ou à une part quelconque des biens de sa mère, c'est un droit en expectative qu'il exercera après le décès de celle-ci, mais il ne peut raisonnablement espérer qu'il dépouillera sa mère, de son vivant, des droits qui lui sont acquis. Dès lors, le débat ne peut recevoir aucune influence de la qualité de M. le comte Léon.

Après un exposé rapide des faits antérieurs, Mᵉ Marie arrive au contrat de mariage de 1808, à la donation qu'il contient, et à l'immatricule de la rente de 22,000 fr., relatant toutes les conditions de la donation. Elle est ainsi conçue :

« *Cinq pour cent consolidés.*

» Inscription au grand livre de la dette publique n° 52,689, v. somme 22,000 fr.

« Je soussigné directeur du grand-livre de la dette publique, certifie que Mᵐᵉ Dennelle de la Plaigne (Louise-Catherine-Eléonore), femme séparée de biens de Pierre-Philippe Augier, comme donataire par son contrat de mariage de Jean-Claude Henri, sous les charges et conditions suivantes :

» 1° Que les arrérages seront insaisissables et touché par elle sur ses simples quittances, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, dans aucun cas et pour quelques motifs que ce soit;

» 2° Que ladite dame Augier sera tenue de remettre et payer à Dominique Dennelle de la Plaigne et Françoise-Caroline-Sophie Compries, sa femme, ses père et mère, et au survivant d'eux, sur les arrérages de la présente inscription, annuellement la somme de 4,000 fr., dont ils jouiront jusqu'au décès du survivant, lors duquel décès, cette portion reviendra à ladite dame Augier.

» 3° Qu'en cas de prédécès de la dame Augier sans enfans, ledit sieur Augier aura la jouissance de 6,000 fr. annuellement à prendre dans l'inscription, et ce jusqu'à son décès, lors duquel lesdits 6,000 fr. reviendront audit sieur Henry, donateur;

» 4° Que ledit sieur Henry aura droit à titre de retour à la propriété et jouissance de l'inscription, tant dans le cas où ladite dame Augier décéderait avant lui sans enfans ni descendans, que dans le cas où, délaissant des enfans ou descendans, ceux-ci viendraient à décéder avant ledit sieur Henry, sauf toutefois l'exécution des jouissances ci-devant expliquées en faveur du sieur Augier, et desdits sieur et dame de la Plaigne, père et mère de la dame Augier;

» 5° Que lesdits sieur et dame Augier ni leurs descendans ne pourront aliéner tout ou partie de ladite inscription pour quelque cause que ce soit, au préjudice du droit de retour réservé expressément par ledit sieur Henry;

» Est inscrite au grand-livre des 5 pour 100 consolidés pour une somme de 22,000 fr., avec jouissance du 22 septembre 1807. »

» Paris, le 24 février 1808. »

(Suit la signature du directeur du grand-livre.)

Comme on le voit, continue Mᵉ Marie, cette donation ne contenait aucunes dispositions directes ou indirectes en faveur du jeune Léon, alors âgé de deux ans. Pourquoi? La raison en est simple. Celui qui se chargeait d'assurer une existence convenable à la mère, prenait sur lui de pourvoir au présent et à l'avenir de l'enfant, et dès cette époque il songeait déjà à lui créer une de ces positions brillantes qui appartenaient autrefois aux bâtards de nos anciens rois.

Et de fait, l'empereur a pourvu autant que les événemens l'ont permis, à assurer une position au comte Léon. 36,000 fr. de rente lui ont été remis à sa majorité; de plus il devait prendre une part importante dans les 4 millions légués par l'empereur, mais les créances qui devaient servir à l'acquit de ces legs n'ont pu être recouvrées.

A la mort d'Henry, ses héritiers ont voulu spéculer sur la qualité apparente dont leur auteur avait été investi. Ils formèrent une demande en réduction de la donation. Qui assignèrent-ils? Le comte Léon? Non: ils n'avaient pas à s'en occuper, mais madame la comtesse de Luxbourg, et son mari pour l'autoriser. — Aussi le jugement de Château-Thierry, qu'on invoque, ne profite-t-il qu'à madame la comtesse de Luxbourg; le comte Léon n'y était point partie.

Le résultat de ce jugement fut d'effacer de la donation le droit de retour stipulé, soit en faveur d'Henry, soit en faveur de tous autres donateurs innomés. Mais reste toujours la condition d'incessibilité de la rente, et peut-être la résistance du Trésor à toute cession qui en serait faite sera-t-elle toujours difficile à vaincre.

Il est vrai de dire qu'à l'époque du procès de Château-Thierry, le comte Léon était en bons rapports avec sa mère; il demandait qu'on lui assurât la nue-propriété de la rente. On se montra bienveillant pour lui, et alors intervint la procuration de 1831, qui lui était favorable, quoique donnée sous certaines conditions. Il est vrai aussi qu'il déboursa 25,000 francs pour satisfaire aux exigences qui naissaient du procès. Mais M. le comte Léon, qui accuse mes cliens d'avoir paralysé l'effet de cette procuration, n'en voulut pas faire usage. Il la repoussa avec indignation, suivant les expressions d'une de ses lettres: il voulait tout, ou rien.

Neuf années s'écoulèrent, et, en 1840, le comte Léon forma contre Mme de Luxbourg une demande tendante à se faire attribuer la nue-propriété intégrale de la rente. Il savait que sa mère était remariée depuis 1814; que M. Augier de la Saussaye avait péri dans les désastres de la campagne de 1812: eh bien! par une supposition injurieuse, et qui constituait sa mère en état flagrant du crime de bigamie, il assigna le même Augier de la Saussaye, qu'il dit être garde chiourme dans les mines de Tobolsk!

Cette demande a été repoussée, comme elle devait l'être, sur la déclaration judiciairement faite de la mort du malheureux Augier, arrivée en 1812, à l'hôpital de Marienbourg.

Si donc Mme de Luxbourg n'a pas été poursuivie au grand criminel, ce n'a pas été la faute de celui qui se dit son fils.

Je ne vous parlerai pas de la plainte en escroquerie si témérairement portée en 1840 par le comte Léon contre le comte et la comtesse de Luxbourg. Mieux conseillé, il s'est désisté de cette plainte.

Qu'y a-t-il de plus? L'acte signé par Mme de Luxbourg seule, sans autorisation de son mari, le 9 mai 1840; mais cet acte n'a jamais été ratifié par M. de Luxbourg.

M. le président : La cause est entendue.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant que, par contrat de mariage, en date du 4 février 1808, Jean-Claude Henry, intervenant audit acte, a déclaré faire donation à Louise-Catherine-Eléonore Dennelle de la Plaigne, future épouse de Pierre-Philippe Augier, et aujourd'hui comtesse de Luxbourg, de 22,000 francs de rente perpétuelle inscrite au grand-livre, pour en disposer comme de chose à elle appartenant, sous les seules conditions : 1° que la donataire toucherait les revenus sur ses seules quittances; 2° que la rente serait inaliénable par la future et ses descendans et insaisissables; 3° que certaines portions d'usufruit seraient touchées par diverses personnes dénommées audit contrat; 4° que le droit de retour appartiendrait au donateur dans le cas de prédécès de la donataire, sans enfans ou descendans, ou dans le cas où ses enfans ou descendans décéderaient avant le donateur;

» Considérant que par lesdites conventions la nue-propriété de la rente n'a pas été séparée de l'usufruit, ni assujétie à d'autres conditions que celles ci-dessus relatées;

» Considérant que le jugement rendu à Château-Thierry, le 30 août 1828, n'a eu d'autre effet que de faire disparaître la qualité du donateur, en la personne d'Henry, alors décédé, sans altérer les effets de la donation à l'égard de la donataire;

» Qu'en cet état, le comte Léon est sans droit pour réclamer la nue-propriété de ladite rente, laquelle a été donnée en pleine propriété à la demoiselle Dennelle;

» Considérant que la procuration notariée du 17 juin 1831 n'établit, de la part des époux de Luxbourg, d'autre intention que de faire une donation, et que cet acte, non plus que l'acte sous seing privé déposé le 7 novembre 1840 chez Mᵉ Casimir Noël, notaire, ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit pour établir par la preuve testimoniale que le comte Léon est réellement propriétaire de l'objet qu'il réclame;

» Considérant que la preuve de la filiation fût-elle établie par le comte Léon se disant enfant de la demoiselle Dennelle, il n'en résulterait pas que la clause d'inaliénabilité insérée au contrat de mariage eût été stipulée à son profit, et qu'elle contînt une donation implicite à lui faite de la nue-propriété de ladite rente, comme enfant; qu'en effet cette condition d'inaliénabilité imposée à la donation de la rente, n'a eu d'autre but que d'empêcher l'aliénation au préjudice du donateur, et ne peut être considérée que comme une garantie stipulée pour l'exercice du droit de retour, lequel, sans cette clause, aurait pu n'être qu'illusoire;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; sans s'arrêter à la preuve demandée par le comte Léon, et dont il est débouté,

» Confirme; condamne le comte Léon et Daublaine chacun en l'amende et aux dépens de leur appel. »

COUR ROYALE DE PARIS (3ᵉ chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 6 février.

ADJUDICATION DEVANT NOTAIRE COMMIS. — DÉCLARATION DE COMMAND PAR ACTE SÉPARÉ DU PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION. — SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION AUX ADJUDICATAIRES DÉNOMMÉS AU PROCÈS-VERBAL. — VALIDITÉ.

1° *La surenchère portée sur une adjudication faite par un notaire commis à un tiers sans assistance et constitution d'un avoué, doit-elle néanmoins lui être dénoncée?* (Rés. aff. impl.)

2° *Dans ce cas, la dénonciation prescrite par l'art. 709 du Code de procédure civile, faite à la personne au au domicile de l'adjudicataire dénommé au procès-verbal d'adjudication, et dans le délai fixé par ledit article, est-elle régulière, nonobstant des déclarations de command faites par actes séparés du procès-verbal d'adjudication au profit de personnes inconnues au surenchérisseur?* (Oui.)

Il s'agissait de la vente de biens dépendant de la faillite des sieurs Courtin-Jordis et compagnie, faite à la requête des syndics devant le notaire de la situation, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de la Seine.

Cette adjudication avait eu lieu le 28 septembre 1845; dans la quinzaine, le 13 octobre suivant, une surenchère du dixième avait été faite par le sieur Thornfeld; et comme les adjudicataires avaient enchéri sans assistance d'avoué, il leur avait dénoncé sa surenchère par acte extrajudiciaire à leurs domiciles; mais dans le délai de trois jours fixé par l'article 709 du Code actuel de procédure civile, c'est-à-dire le 15 octobre, cette dénonciation avait en outre été faite aux syndics de la faillite, comme poursuivans, et aux parties saisies. Enfin, les syndics avaient contre-dénoncé cette surenchère à des déclarataires de command, nommés par les adjudicataires le jour même de l'adjudication, mais non à l'instant de l'adjudication, et par actes séparés du procès-verbal d'adjudication; cette contre-dénonciation avait eu lieu le 8 novembre.

Les sieurs Etignard du Pavillon, Rambaut et Compin, adjudicataires, demandaient la nullité de cette surenchère. Ils se fondaient sur ce que la notification de la surenchère aurait dû être faite par le surenchérisseur, non à eux qui avaient déclaré command, mais aux déclarataires de command, qui seuls étaient restés les véritables adjudicataires; quant à la contre-dénonciation faite à ceux-ci par les syndics de la faillite, ils la soutenaient nulle, comme n'ayant pas été faite dans le délai de trois jours, ainsi que le prescrivait l'article 709.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait prononcé la validité de la surenchère, soit parce qu'en fait le surenchérisseur avait fait tout ce qui était en son pouvoir en dénonçant aux seuls adjudicataires, soit parce qu'en droit il aurait même pu se dispenser de dénoncer aux adjudicataires, l'article 709 ne prescrivant la dénonciation qu'aux avoués du poursuivant, de l'adjudicataire et de la partie saisie, et dispensant même de dénoncer à la personne ou au domicile de celle-ci, dans le cas où elle n'aurait pas constitué d'avoué, le tout dans le but de ne point entraver par des lenteurs la célérité si désirable en fait de surenchère.

C'était aller assurément trop loin, car s'il est une personne intéressée à connaître la surenchère, c'est à coup sûr l'adjudicataire, qui, sans cela, serait exposé à être dépossédé sans le savoir, et il ne pouvait y avoir la moindre analogie entre la partie saisie pour ainsi dire désintéressée dans le sort de la poursuite et l'adjudicaire, de sorte qu'on ne pouvait étendre à l'adjudicataire, ainsi qu'avait paru l'insinuer le Tribunal, la disposition finale de l'article 709 qui dispensait de dénoncer à la partie saisie si elle n'avait pas d'avoué. Il n'était pas plus raisonnable de dire, comme les premiers juges, que l'adjudicataire avait à s'imputer de n'avoir pas, lors de l'adjudication, indiqué ou constitué un avoué auquel la dénonciation devrait être faite, parce que la loi ne l'y astreignait pas, et que s'il y avait une lacune dans la loi, les magistrats ne pouvaient y suppléer qu'en appliquant les principes du droit commun, et non en ajoutant à la loi.

C'est ce que la Cour a sagement fait en reconnaissant que la dénonciation de la surenchère devait être faite dans tous les cas à l'adjudicataire; mais que, lorsque l'adjudication avait eu lieu par le ministère d'un notaire commis, devant lequel le ministère d'avoué n'était pas forcée, cette dénonciation avait été valablement faite à la personne ou au domicile de l'adjudicataire, lorsque surtout elle avait été faite dans le délai fixé par la loi; ce délai pourrait même être augmenté à raison des distances suivant le droit commun, ce qui pourrait porter quelque atteinte au but de la loi, la célérité, mais ce à quoi il ne serait pas au pouvoir de la Cour de remédier.

ARRÊT.

« La Cour, considérant que la validité de la surenchère ne peut être subordonnée à l'accomplissement d'une formalité qu'il n'a pas été au pouvoir du surenchérisseur de remplir;

» Considérant que, le 28 septembre dernier, l'adjudication des biens immeubles, vendus sur Courtin-Jordis père et fils, a eu lieu au profit d'Etignard du Pavillon, de Rambaut et Campin; que la vente ayant eu lieu dans l'étude du notaire commis par le Tribunal, ils n'ont pas constitué avoué; que la déclaration de command n'a pas été par eux faite immédiatement et consignée au procès-verbal d'adjudication; qu'elle a eu lieu par acte séparé devant le notaire qui avait procédé à la vente; que cette déclaration de command n'a pas été notifiée à la partie saisie; que Thornfeld, surenchérisseur, n'a donc pu connaître, comme adjudicataire, que ceux au profit desquels l'adjudication avait été publiquement prononcée lors de la vente dans l'étude du notaire, et qu'en leur dénonçant la surenchère dans les délais fixés par l'art. 709 du Code de procédure civile, il a satisfait à la loi; que, dans cet état, la nullité invoquée contre la surenchère n'est pas fondée;

» Confirme. »

(Plaidans, Mᵉ Baroche pour les sieurs Etignard du Pavillon et consorts; Mᵉ Liouville pour le sieur Thornfeld, intimés, et Mᵉ Pouget pour les syndics Courtin-Jordis et Cᵉ; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR ROYALE DE RENNES.

Présidence de M. Plougoulm, premier président.

Audience du 12 février.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUBODAN. — DISCOURS SUR LA COLONISATION EN ALGÉRIE.

La Cour royale de Rennes s'est réunie le 12 de ce mois en audience solennelle, pour procéder à l'installation de M. Dubodan, nommé procureur-général.

A cette occasion, des discours ont été prononcés par M. l'avocat-général Massabiau, et par M. le premier président Plougoulm.

Après ces discours, qui ont été écoutés avec une attention et un intérêt soutenu, M. le procureur-général Dubodan a pris la parole. Nous extrayons de son discours le passage suivant, qui mérite à un haut degré de fixer l'attention générale, car il emprunte un caractère tout particulier aux récentes fonctions que M. Dubodan vient d'exercer en Algérie :

Nous avons trouvé loin d'ici, Messieurs, a dit ce magistrat, une autre patrie, d'autres concitoyens. Nos nouveaux devoirs nous avaient créé des satisfactions qui ont adouci les amertumes de l'éloignement, car il n'est pas un jour où vous n'ayiez pu dire avec raison de votre ancien collègue : ... *Reminiscitur*...

Nous avons laissé sur la terre d'Afrique des hommes d'intelligence et de cœur, sincèrement dévoués aux intérêts que la France s'est créés à 180 lieues de ses rivages. Nous garderons un souvenir reconnaissant du puissant appui prêté à notre administration par le ministre habile, l'illustre guerrier qui présidait aux destinées de l'Algérie.

Nous aimons toujours à rappeler le concours utile et affectueux de ceux qui furent nos collègues, et les titres de la magistrature d'Algérie à la reconnaissance publique. Elle marche sur les traces de son aînée, de France; elle grandit chaque jour. Sa hiérarchie, ses devoirs, ses avantages sont, à bien dire, les vôtres; elle n'a guère à nous envier que la patrie; et ce grand sacrifice ajoute à ses mérites. N'aurait-elle pas, à son tour, à nous faire envier le bonheur d'avoir à propager le sentiment d'une saine justice au sein de populations asservies au culte d'une aveugle fatalité? Si la notion du droit est loin de leur être étrangère, elle a du moins besoin d'être développée et souvent rectifiée.

L'Arabe croit à Dieu et à la force. Il s'est étonné de trouver chez l'étranger, devenu son maître, la pensée de Dieu; il la lui supposait à peine, car son prophète lui avait dit de haïr comme mécréant quiconque n'accepterait pas sa loi. Nous avons à prouver aux enfans de Mahomet la supériorité de nos armes; ils ne croient pas encore à l'impossibilité d'une résistance heureuse, et c'est à cette conviction que tient l'affermissement de la conquête.

L'influence de sentimens de justice et d'humanité vient en aide au succès de cet héroïque labeur. Le Musulman est protégé dans ses croyances et dans ses habitudes, ses lois sont respectées. Le lendemain du combat, le vainqueur a souvent relevé sa tente et lui a donné la semence de ses champs. Quand il porte ses denrées à la ville, il suit des chemins que nous avons ouverts. Il vend à bon prix, et rentre satisfait dans sa tribu. S'il a des procès, il va trouver ses juges; il commence à préférer les nôtres; leur impartialité lui plaît. Ses savans étudient nos lois. Nous avons vu deux illustres familles de Constantine unir leurs enfans devant l'officier de l'état civil français; la fortune de la femme fut mise sous la protection de notre régime dotal, et le mari renonça au droit d'avoir plus d'une épouse. Les progrès de cette nature sont lents, mais ils sont continus; ils deviendront plus rapidet, alors que la question de domination sera décidée, sans retour, aux yeux des indigènes. C'est, en effet, la question suprême; la question de colonisation, toute capitale qu'elle est, ne vient qu'après. Pour cultiver un champ, il faut le posséder en paix; et dès à présent, il faudrait être bien convaincu qu'on ne colonisera pas seulement avec des journaliers et des fermiers. Souhaitons de voir le nombre des propriétaires se multiplier en Algérie. Ils sauront mieux que les simples locateurs de la terre, repousser l'Arabe, qui tentera longtemps de ressaisir sa vieille indépendance. L'émir, en 1839, trouva une colonisation faiblement constituée, insuffisamment protégée; elle s'était imprudemment avancée. Il envahit la plaine, rencontra des courages isolés, nulle part une résistance organisée. Il tua, il brûla, et resta campé plusieurs semaines aux portes d'Alger.

Le système de possession restreinte fut dès lors jugé. L'homme éminent qui gouverne l'Algérie osa dire qu'il était plus facile et plus sûr d'occuper l'intégralité que des portions isolées du territoire arabe. L'air paradoxal de cette sentence put étonner d'abord; l'événement la justifia. L'ennemi fut refoulé aux confins du Tell et par delà, et les vastes campagnes situées entre ces limites et la mer vécurent en paix.

La grande journée d'Isly, en donnant à l'Arabie un témoignage éclatant de la puissance de nos armes, lui avait ravi de précieuses espérances; elle venait de perdre son dernier allié. Cette heureuse victoire, chacun l'avait pensé, devait produire un effet plus durable. Abd-el-Kader puisa dans la défaite du Maroc, dont il avait été l'impassible témoin, un nouveau courage. C'est le propre des âmes fortes de se retremper dans la mauvaise fortune. Il a recomposé ses escadrons détruits; les tribus de l'Ouest et d'autres encore ont cédé, une nouvelle fois, à ses ardentes prédications, et la guerre a recommencé. Elle a créé une situation grave; mais il est dans les destinées de l'Algérie de puiser à la source même de ses malheurs de nouveaux gages de prospérité.

L'insurrection sera domptée; la France en a pour garant le courage de l'armée, son admirable patience et le génie de son chef. Un nouvel élan imprimé à toutes les espérances amènera des entreprises nouvelles, et la colonisation marchera plus rapidement. Voilà notre loi dans l'avenir de l'Algérie. Oui, cette terre rendra un jour à la France, en avantages de toute nature, ce qu'elle en aura reçu. Mais résignons-nous à compter sur le temps. C'est un auxiliaire obligé: on ne fait rien de grand sans lui; s'il détruit, il édifie aussi. Dans l'empressement de nos désirs, sommes-nous suffisamment justes? Qu'est-ce qu'un laps de quinze années dans la vie d'une nation? Où en étaient les Romains au bout de ce temps, au bout d'un siècle et plus de leur domination? Ce rapprochement a été fait; il est tout à notre profit.

On ne change point en quelques années les mœurs et les habitudes d'un peuple, on n'étouffe pas à jour dit le sentiment de sa nationalité, quand ce peuple surtout est belliqueux et dominé par le fanatisme. On serait insensé de songer à le détruire ou à le refouler au loin. Ce seraient là deux égales impossibilités. Il faut le gouverner avec tolérance et justice, multiplier les points de contact entre lui et nous; ce que nous lui présentons comme un bienfait, la civilisation, ne touche encore ni sa raison, ni son cœur. Il ne nous comprend pas quand nous essayons de développer tout ce que ce mot recèle de curieuse nouveauté et d'avantages réels. Il ne veut encore aujourd'hui rien de nous: je parle de l'Arabe qui vit sous la tente, et qui fait la guerre; et si nous lui parlions de justice, il nous répondrait, dans sa rude simplicité, que rien ne lui semblerait plus juste que notre prompt éloignement, l'entière liberté de ses coutumes et sa vie du désert. Tout le secret de notre avenir en Afrique est dans ces deux mots : Force et vigilance : cela sera vrai, même après le triomphe.

L'Algérie, Messieurs, a besoin d'être visitée pour être bien connue. On ne se demande plus, en la voyant, ce que sont devenus les millions qu'on lui a envoyés. On les retrouve dans les grands travaux d'utilité publique exécutés sur une surface immense par l'armée et par l'administration; les enceintes fortifiées, les chemins, les canaux, les barrages, les villages, les villes qui se fondent ou qui grandissent avec rapidité. Alger, chaque mois, acquiert mille habitans nouveaux. Les marchés sont pourvus par les indigènes, qui, à leur tour, achètent les produits de l'industrie française. Tout ce mouvement, secondé par les entreprises de colons intelligens et dévoués à leur œuvre, ne crée-t-il pas une situation propre à raffermir les courages chancelans, à justifier les meilleures espérances?

Les choses d'Algérie, Messieurs, ont un intérêt qui passionne; c'est le spectacle d'une incessante création. C'est la que le lendemain est dissemblant de la veille. Des faits toujours nouveaux sollicitent à tout instant des solutions nouvelles. Epier les besoins naissans, les constater et y satisfaire; aider au mouvement et le régulariser sans l'accélérer par une imprévoyante impatience, voilà l'œuvre commune, en Afrique, à la haute administration, et à ses principaux mandataires. L'autorité judiciaire chargée de donner l'appui des lois aux créations rapides du pouvoir militaire et du pouvoir civil, a une noble part, vous le voyez, dans la grande entreprise du siècle.

Cette tâche imposée, un moment, à votre collègue, aurait bien eu le droit de l'effrayer. Un attrait indéfinissable l'y attirait cependant. Le mouvement impétueux qui emporte, en ce pays, et les hommes et les choses, lui dérobait le sentiment de sa faiblesse; puis, il était efficacement secouru. Tout près de lui, il trouvait une force qui ne lui a jamais failli. Nous ne serons que juste, un magistrat ne veut pas d'autre gloire, celle-là lui plaît et lui suffit, en reconnaissant que les intérêts remis à notre garde ont grandi, protégés par la haute intelligence de M. le gouverneur-général. Et nous aussi, nous étions bien convaincu qu'un développement trop hâtif du pouvoir civil pouvait devenir plus qu'un embarras; voilà pourquoi nous le voulions progressif, mais opportun.

Tels étaient, mes chers collègues, les objets constans de nos travaux et de nos plus sérieuses méditations. Ici, d'autres devoirs nous attendent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audiences des 13 et 14 février.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré à l'audience de la Cour d'assises bon nombre des habitans d'Etaves. L'intérêt qu'inspirait la victime, le sieur Dupont, habile et honnête ouvrier, explique ce concours.

A neuf heures et demie la Cour prend séance.

L'accusé est introduit.

C'est un homme de petite taille, dont le front est comprimé, le nez épaté, le regard mauvais et astucieux. Il est assisté de Mᵉ Jules Godon, son défenseur.

Le siége du ministère public est occupé par M. Auguste Marie, procureur du Roi. Ce magistrat requiert que, vu la longueur présumée des débats, il soit procédé au tirage d'un juré supplémentaire. La Cour fait droit à ses réquisitions.

Après la reprise de l'audience, M. le président invite M. le greffier à lire l'acte d'accusation.

Nour en extrayons les faits suivans :

Le 6 novembre, vers sept heures du soir, le sieur Guislain-Dupont, propriétaire et habile fabricant de charrues à Etaves, travaillait dans son atelier, lorsqu'il fut frappé d'un coup de feu tiré sur lui à bout portant à travers une fenêtre. Guislain-Dupont mortellement blessé, s'élança hors de chez lui et alla tomber chez la femme Chevalier, sa voisine, en s'écriant : « Je suis tué, c'est Clovis ou Philibert Gras qui a tiré sur moi. Je n'en reviendrai pas. » Tandis que Dupont, dans des douleurs atroces, se débattait, et semblait déjà lutter contre la mort, une balle de plomb tomba de ses vêtemens et fut soigneusement recueillie. Ce malheureux fut transporté chez lui, et ne cessa de répéter pendant sa courte agonie les accusations qu'il avait proférées dans les premiers instans : « C'est Philibert Gras fils, le plus vieux, disait-il, qui m'a arrangé comme cela. Après le coup je l'ai vu se sauver par le bout du jardin, je l'ai bien reconnu, c'est bien lui. » Dupont, disent les médecins, ne dut qu'à sa forte constitution de ne pas expirer immédiatement; il survécut encore quelques heures, pendant lesquelles il conserva toute sa présence d'esprit; il ne succomba que le lendemain. Des hommes de l'art appelés à constater l'état de ses blessures, reconnurent l'existence de six plaies distinctes qu'ils jugèrent avoir été produites par le trajet de projectiles lancés par une arme à feu; ces plaies se trouvaient sur une ligne oblique de bas en haut, de dehors en dedans; un désordre affreux existait dans les intestins; la mort, dont la cause ne pouvait être douteuse, était bientôt survenue. Une seconde balle semblable à celle tombée des vêtemens du malheureux Dupont fut retrouvée dans son cadavre. Les balles offraient cette particularité qu'elles ne semblaient pas avoir été coulées, mais qu'elles paraissaient avoir été formées par des lames de plomb arrondies à l'aide d'un marteau.

Il existait de grandes dissensions entre Guislain-Dupont et la famille Gras. Gras père était débiteur de Dupont; il n'avait pu s'acquitter à son égard, et il venait d'être obligé de vendre une maison pour satisfaire à ses engagemens. De son côté Philibert Gras avait souscrit un billet de 78 fr. au profit de Dupont; ce billet n'avait pas été payé à son échéance; le débiteur avait été menacé plusieurs fois d'être poursuivi; enfin l'huissier Choquenet ayant reçu l'ordre formel d'exercer des poursuites contre Philibert Gras, lui avait écrit que si les fonds n'étaient pas faits sous quatre jours, il serait obligé d'exercer des poursuites rigoureuses contre lui. Cette lettre, qui avait été reçue le 5 novembre par le débiteur, avait ranimé chez ce dernier une irritation qui s'était manifestée à plusieurs reprises, et s'était traduite en menaces; ainsi, quelques jours avant le crime, Gras père et deux de ses fils se trouvaient dans un cabaret, et parlaient de leurs affaires avec Dupont : « Il existe donc encore? dit un témoin. — Oui, répondit l'un d'eux désigné sous le nom de Joseph, et qui ne paraît être autre que Philibert, ce sont des affaires de communauté, on les traîne en longueur parce qu'on s'attend l'un l'autre, sans cela il mériterait un coup de fusil, et il l'aurait déjà. »

Une autre fois, dans le courant de l'été dernier, Philibert causant avec un témoin à qui il coupait les cheveux, parlait des affaires de sa famille avec Dupont. « Je pourrais bien, dit-il, faire cesser le procès, et je pourrais lui donner son affaire; je ne le manquerais pas et je ne serais pas connu, je ne serais pas joint. » Le témoin lui fit des observations sur la gravité de ses propos. « Je ne dis pas, reprit Philibert, que je le ferai; mais je ne dis pas non plus que je ne le ferai pas. » Ces menaces avaient inspiré des craintes sérieuses à Dupont, qui en avait parlé à plusieurs personnes, notamment à M. le juge de paix du canton : « Ces gens-là, avait-il dit, m'obligeront à vendre mes propriétés et à quitter le pays. » Le soir de l'assassinat, Philibert Gras était sorti de chez lui au jour tombant; il était allé demander au sieur Froment, à qui Dupont avait négocié le billet de 78 fr., un reçu des acomptes qu'il lui avait donnés sur ce billet; Froment, qui avait remis l'effet à Dupont, n'avait pas voulu donner la quittance qui lui était demandée; il s'était contenté de répondre à Philibert : « Tu sais bien que je suis un honnête homme, et que je suis incapable de renier ce que j'ai reçu. » Philibert s'était ensuite rendu chez le sieur Pierre-Louis Gras, où il avait bu deux verres d'eau-de-vie; de là il était allé chez le sieur Gras-Delhy, après être rentré deux fois pendant cette soirée dans sa maison.

Au moment de l'assassinat, il y avait plus d'une heure qu'il avait quitté la maison de Pierre-Louis Gras, et il était

sorti depuis un quart d'heure environ de chez Gras-Delhy, et cependant il n'était pas encore rentré à l'instant du crime. On lui demanda où il était à ce moment, et il tomba dans des contradictions flagrantes; il dit d'abord qu'il avait entendu le coup de fusil en sortant de chez son cousin Gras, un témoin croit même lui avoir entendu dire qu'il était encore à ce moment chez Gras-Delhy, et ce dernier paraissait vouloir confirmer ce système; mais le lendemain Philibert changea de version et dit qu'il était rentré chez lui; il ajouta même qu'il n'était sorti qu'aux aboiemens des chiens, provoqués par la détonation et il soutint devant M. le juge de paix qu'il était rentré dans sa maison depuis cinq ou six minutes.

Philibert était le seul de sa famille qui eût un fusil et qui sût s'en servir; il se livrait au braconnage. On se transporta donc chez lui le 7 novembre, et on y trouva un fusil à deux coups, dont un avait été nouvellement tiré, puis immédiatement rechargé; on voyait sur la batterie et sur le canon du coup droit une teinte cendrée, produite par l'explosion récente de la capsule; l'intérieur de ce canon était encore humide, et en y introduisant le doigt, on le retirait noirci par la poudre; la capsule était toute fraîche, et l'on remarquait de l'huile nouvellement mise à la batterie pour faire jouer la détente d'une manière plus certaine; cette huile n'avait pas encore eu le temps de se combiner avec l'oxide, quoique cette assimilation se fasse rapidement; la capsule du coup gauche, au contraire, était noircie et évidemment adaptée depuis longtemps sur la cheminée. L'intérieur de ce canon était rouillé; on débourra les deux coups qui étaient chargés; on ne retrouva dans le coup droit qu'une demi-charge, mais on fut frappé de la ressemblance parfaite qui existait entre le papier qui avait servi à bourrer le coup gauche et la bourre de papier qui avait été recueillie dans l'atelier du sieur Dupont après l'événement. On en fit l'observation à Philibert, qui se contenta de répondre que cela n'était pas étonnant; que tous les papiers d'épiciers se ressemblaient; mais on lui fit remarquer la différence qui existait entre ce papier et celui qui avait servi à bourrer le coup droit nouvellement tiré; Philibert reconnut, au surplus, qu'il avait récemment déchargé le coup; il dit que, le 3 novembre au matin, il avait tué une perdrix dans son jardin; ce fait paraissait assez invraisemblable; mais l'accusé prétendit qu'il avait montré cette pièce de gibier au sieur Brancourt.

Le témoin appelé lui donna un démenti formel, et dit qu'il n'avait pas vu de perdrix; on demanda à Philibert ce qu'il avait fait de ce gibier, il prétendit qu'on l'avait mangé chez lui; mais Blondelle, son ouvrier, qui était nourri chez lui, dit qu'on n'avait pas mangé de perdrix; enfin l'accusé se trouva encore sus ce point en contradiction manifeste avec sa femme. Celle-ci dit que le 6 novembre son mari avait déchargé son fusil sur un corbeau qu'on avait mangé dans la maison: l'ouvrier Blondelle dit qu'on n'avait pas plus mangé de corbeau que de perdrix, et que son maître d'ailleurs n'en avait pas tiré; la femme Gras revient alors sur sa déclaration, pour se mettre d'accord avec son mari, et dit qu'elle s'était trompée. que ce n'était pas un corbeau, mais bien une perdrix que son mari avait tuée. Mais il est à remarquer qu'elle ne pouvait pas commettre une semblable erreur sur un fait qui se serait passé deux jours avant celui où elle faisait cette déclaration, sa mémoire évidemment ne pouvait la trahir à ce point.

Philibert sentant la force des charges qui pesaient sur lui, chercha à les rejeter sur un autre habitant de la commune. Mais celui-ci, indigné de l'accusation qu'on voulait faire planer sur lui, établit facilement qu'il n'avait aucun motif de haine contre Guislain et aucun intérêt à commettre un crime semblable. Il justifia d'ailleurs parfaitement de l'emploi de son temps, et indiqua l'endroit où il se trouvait au moment où l'assassinat avait été commis.

Lorsque les témoins appelés par le ministère public à l'appui de l'accusation se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Cet interrogatoire a occupé une grande partie de la première audience.

Dans tout le cours de cet interrogatoire, M. le président fait inutilement auprès de l'accusé tous ses efforts pour lui faire déclarer la vérité; c'est en vain qu'il lui fait comprendre tout ce qu'il y a de compromettant pour lui dans les dénégations sèches qu'il oppose à l'accusation d'une part, et ensuite dans ses explications, qui se trouvent démenties par les témoins entendus dans l'instruction; ce dernier persiste à soutenir qu'il est innocent du crime qui lui est imputé; il attribue les témoignages qui lui sont contraires à des gens d'Etaves qui lui en veulent, et ne peut expliquer autrement leurs dépositions.

On lui fait remarquer tout ce qu'il y a de grave dans ce fait, que le fusil trouvé à son domicile avait le côté droit chargé depuis longtemps, tandis que le côté gauche semblait avoir été déchargé tout nouvellement.

Il répond à cela qu'il avait tué une perdrix la veille de l'assassinat; mais sa femme et son ouvrier lui donnent un démenti formel.

Il ne peut expliquer non plus d'une manière satisfaisante l'identité du papier qui a servi à faire les bourres du fusil, identité qui existe également entre la bourre trouvée auprès de la maison et celles trouvées dans son fusil.

Cet interrogatoire, que l'accusé a soutenu avec un embarras que décèle une conscience alarmée, semble produire sur l'auditoire une pénible impression.

On procède ensuite à l'audition des témoins; ils confirment les charges relevées en l'accusation; mais il est facile de s'apercevoir que la plupart des témoins cèdent à une impression craintive, impression produite sur eux par la famille Gras, très nombreuse et redoutée à Etaves. C'est en vain que M. le président et M. le procureur du Roi font des efforts pour les rassurer; tout en disant qu'ils n'ont pas peur, qu'ils ne disent que ce qu'ils savent, leur tenue indique évidemment les préoccupations qui les agitent, et il faut bien se contenter de ce qu'ils veulent dire.

Ce sentiment de crainte est poussé si loin chez quelques-uns des témoins, que M. le président se trouve obligé d'en faire mettre deux provisoirement en état d'arrestation.

Lorsque les témoins cités à l'appui de l'accusation ont été entendus, M. le procureur du Roi prend la parole.

Dans un réquisitoire qui a captivé peudant plus de deux heures l'attention de l'auditoire, ce magistrat retrace les faits de cette affaire. Dans sa pensée, il ne peut y avoir aucun doute sur la culpabilité de l'accusé; c'est lui qui, pour se soustraire au paiement d'une misérable somme qu'il devait à la victime, a longuement prémédité son crime. Il ne pense pas que dans une pareille affaire des circonstances atténuantes puissent être admises.

Me J. Godon, défenseur de l'accusé, prend à son tour la parole. Dans une chaleureuse plaidoirie, il discute une à une les charges de l'accusation. Selon le défenseur, aucune preuve n'est apportée contre son client. Il s'élève contre cette pensée que les témoins cèdent à un sentiment de crainte, et qu'ils ne disent pas tout ce qu'ils savent. Il présente l'accusé comme un homme jusqu'aujourd'hui irréprochable; il repousse de toutes ses forces l'accusation qui pèse sur sa tête.

Après des répliques animées, M. Girard résume les débats de cette longue affaire qu'il a présidée avec sa bienveillance ordinaire, et une entière impartialité.

Deux questions sont posées au jury.

Philibert Gras est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la persoune de Dupont?

A-t-il commis cet homicide avec préméditation?

A une heure du matin, au milieu de l'anxiété générale, la sonnette du jury se fait entendre.

Sa réponse est affirmative sur les deux questions; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

La Cour rend, après délibéré, un arrêt qui condamne Philibert Gras à la peine de travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Philibert Gras proteste de son innocence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 31 janvier et 14 février — Approbation royale du 13.

PENSION MILITAIRE. — CONDAMNATION POLITIQUE EN 1816.— MISE A LA RETRAITE ANTÉRIEURE. — SOLDE DE NON ACTIVITÉ. —TEMPS NÉCESSAIRE A LA RETRAITE.

L'officier mis en retraite en 1814, quoique de fait il ait joui d'un traitement de non activité jusqu'au moment où il a été frappé d'une condamnation politique, ne peut compter comme service effectif la période de temps écoulée jusqu'en 1830, époque à laquelle il a été rappelé à l'activité.

Entré au service le 5 août 1806, le sieur Leblanc, le 27 mars 1814, fut nommé sous-lieutenant par le maréchal duc de Castiglione, sauf l'approbation définitive du ministre de la guerre; mais le 6 juillet suivant, en raison de ses blessures, il était proposé pour la retraite, et le 20 août suivant, sa pension était liquidée à 300 francs, comme sous-lieutenant traité comme adjudant sous-officier.

Le 25 mai 1815, en vertu d'un décret impérial, le sieur Leblanc fut nommé au grade de sous-lieutenant dans un régiment de la jeune garde, et le 30 mai 1816 il était condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire.

Le fait qui donna lieu à cette condamnation était celui-ci : le régiment du sieur Leblanc, revenant de Waterloo, passait sur le boulevard Poissonnière, lorsqu'un ouvrier fit entendre le cri de vive le roi. Deux militaires sortirent des rangs et sabrèrent ce malheureux. Le fait fut imputé à Leblanc, et malgré ses dénégations il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation. Le sous-lieutenant Leblanc eût pu se défendre alors en nommant les deux militaires auteurs du fait à lui imputé; mais il préféra garder le silence. Heureusement le sieur Leblanc, qui eut à subir la dégradation militaire, ne subit pas de plus rudes épreuves. Le 11 décembre 1816 sa peine fut commuée en celle de cinq ans d'emprisonnement; le 10 avril 1818 il obtint sa grâce entière, et le 17 août 1819 un ordre du ministre de la guerre fit établir le décompte de l'arriéré de retraite dû à l'ancien sous-lieutenant Leblanc, en vertu de la décision royale du 20 août 1814.

Cependant, jusqu'au 21 mai 1816 un livret de solde constate qu'il avait alors touché le traitement de non activité attaché au grade de sous-lieutenant. Dès cette époque le sieur Leblanc rentra dans la vie civile, mais la révolution de juillet le fit descendre dans la rue; il fut blessé rue Saint-Nicaise, et bientôt après il fut décoré de juillet.

Le 1er octobre 1830 il reprit du service, et huit jours après il était nommé capitaine; le 14 décembre 1831, il était incorporé dans le 1er régiment de chasseurs d'Afrique et il faisait les campagnes de 1832, 1833 et 1834, comme aide-de-camp du duc de Rovigo. En 1835, par suite de sa mauvaise santé, le capitaine Leblanc demandait sa mise en non-activité. C'est placé dans cette position qu'il demande sa retraite. Il soutient avoir trente-cinq ans neuf mois et vingt-cinq jours de services; le ministre refuse cette période de temps, parce qu'il compte le temps passé du 17 août 1819 au 1er octobre 1830. Le capitaine Leblanc invoque l'ordonnance d'amnistie du 26 août 1830, qui réintègre dans tous leurs droits civils et militaires les condamnés politiques depuis la Restauration. Mais toute la difficulté tient à la question de savoir si, lors de sa condamnation, le capitaine Leblanc était en retraite ou simplement en non-activité.

De plus, le ministre conteste au réclamant le droit de profiter de la nomination faite en 1815, attendu que cette nomination serait applicable à un autre individu dont le nom s'écrit sans un *c* à la fin; mais le capitaine Leblanc répond à cette erreur d'orthographe dans la nomination de 1815 par le fait réel et effectif de son service dans le régiment de la jeune garde.

Mais restait toujours la force légale de la décision royale de 1814, qui le plaçait en état de retraite, décision à lui appliquée de nouveau en 1819.

En conséquence, est intervenue l'ordonnance suivante, rendue au rapport de M. Louyer-Villermay, maître des requêtes :

« Vu la commission provisoire délivrée au sieur Leblanc le 27 mars 1814;

» Vu la décision royale, du 20 août suivant, qui liquide la pension de retraite du sieur Leblanc;

» Vu le décret du 25 mai 1815, contenant plusieurs nominations dans le régiment de cavalerie de la jeune garde;

» Vu les ordonnances des 1er et 5 août 1815;

» Vu la loi du 11 avril 1831;

» Vu la loi du 19 mai 1834, et notamment l'article 23, portant :

« Les officiers mis en réforme, avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er avril 1830, et qui sont actuellement en activité de service, ou en possession de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite;

» Ouï Me de La Chère, avocat du requérant;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi;

» Considérant que le sieur Leblanc a été mis en retraite par décision royale, du 20 août 1814;

» Que si ledit sieur Leblanc est rentré au service à la suite du décret du 25 mai 1815, il résulte de l'instruction que, par décision ministérielle, du 17 août 1819, le requérant a été replacé dans la position de retraite qu'il avait obtenue par la décision royale du 20 août 1814;

» Que dès-lors il n'y a pas lieu de compter comme service effectif la période de temps écoulée depuis ledit jour 17 août 1819 jusqu'au 1er octobre 1830, époque à laquelle il a été appelé à l'activité;

» Et qu'en admettant qu'il y eût lieu de compter audit sieur Leblanc, comme service effectif, le temps qui s'est écoulé depuis le 25 mai 1815 jusqu'au 17 août 1819, il ne réunirait pas encore les trente ans de service effectif exigés pour avoir droit à la pension de retraite par ancienneté;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires par lesquelles le requérant réclame le bénéfice de l'article 23 de la loi du 19 mai 1834;

» Considérant que c'est dans la position de retraite, et non dans la position de réforme, que le sieur Leblanc a été placé par la décision ministérielle précitée du 17 août 1819; que, dès lors, l'article 23 de la loi du 19 mai 1834 ne lui est pas applicable;

» Art. 1er. La requête du sieur Leblanc est rejetée. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 12 février sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Charleville, M. Lechanteur; juge au même Tribunal, M. Delume; suppléant au même Tribunal, M. Hiver.

Juges au Tribunal de commerce de Sedan, MM. L. Amour, Bridier aîné; suppléans au même Tribunal, MM. Renard, Brincourt.

Juges au Tribunal de commerce de Dijon, MM. Bavelier, Echalié; suppléans au même Tribunal, MM. Carion, Maire fils;

Juges au Tribunal de commerce de Libourne, MM. Laval, Princeteau; suppléant au même Tribunal, M. Chaperon.

Président du Tribunal de commerce de Tours, M. Pélissot-Croué; juges au même Tribunal, MM. Boutard, Dulion; suppléans au même Tribunal, MM. Glacier, Lemoine.

Président du Tribunal de commerce de Vienne, M. Charvet; juges au même Tribunal, MM. Badin, Maniguet; suppléans au même Tribunal; MM. Lombart, Rigat, Thévenin.

Président du Tribunal de commerce de Romorantin, M. Batailler-Guillot; juges au même Tribunal, MM. Courtinat, Villonnier; suppléant au même Tribunal, M. Masselon-Pinard;

Président du Tribunal de commerce de Brioude, M. Denier; juge au même Tribunal, M. Pradier-Faurot; suppléant au même Tribunal, M. Lhomme.

Juges au Tribunal de commerce de Cahors, MM. Rhelié, Giraud; suppléant au même Tribunal, M. Edoux.

Juges au Tribunal de commerce de Souillac, MM. Vayssié, Verninac; suppléant au même Tribunal, M. Bergerol.

Juges au Tribunal de commerce d'Angers, MM. Chudeau-Oriolle, Launay-Gagnot; suppléans au même Tribunal, MM. Châtelain, Rogeron.

Président du Tribunal de commerce de Châlons (Marne), M. Perriet-Grenet; juges au même Tribunal, MM. Aubertin, Hurault-Lepreux; suppléans au même Tribunal, M. Goerg.

Président du Tribunal de commerce de Bagnères, M. Castagnères.

Juge au Tribunal de commerce de Mamers, M. Blanchart jeune; suppléant au même Tribunal, M. Boulet-Butet.

Juges au Tribunal de commerce du Mans, MM. Fourcher, Brichet; suppléans au même Tribunal, M. Chalot-Pasquier, Lavigerie.

Juge au Tribunal de commerce d'Albi (Tarn), M. Ychier.

Président du Tribunal de commerce de Grasse, M. Escoffier-Tombarelly.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Gauthier, propriétaire, rue Dauphine, 38; Marcotte, propriétaire, rue Chabannais, 8; Quantin, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 2; Saint-Amand, avoué, rue Coquillière, 46; Dancourt, propriétaire, rue Grange-Batelière, 14; Blegnie, médecin, à Charenton-le-Pont; Renet, commissionnaire en vins, à Bercy; Mitaine, propriétaire, rue Montorgueil, 47; Malaizé, notaire, à Montreuil; Desaubliaux, marchand de fer en gros, rue d'Enghien, 1; Tiengon, propriétaire, rue Plumet, 4; Mestral, propriétaire, rue de l'Echiquier, 16; Legendre, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62; Blandin, employé aux Gobelins, rue Mouffetard, 283; Benazet, propriétaire, rue de Trévise, 19; Hatin, médecin, rue du Haut-Moulin, 10; Bacqua, avocat, rue de Choiseul, 4; Desains, professeur, rue Madame, 11; Hardelé, concessionnaire gérant des ponts de Damiette et Constantine, quai de Béthune, 6; Rabusson, propriétaire, rue Neuve-St-Augustin, 8; Mure, marchand de soieries, rue Vivienne, 13; Gaspart, marchand chapelier, rue Coq-Héron, 3; Morelle, propriétaire, rue des Grands-Dégrés, 18; Thoureau, marchand de bois, rue du Faubourg-Poissonnière, 89; Leviel, propriétaire, rue de la Tixanderie, 22; Levesque, marchand de fers, rue du Faubourg-Saint-Denis, 110; Bargoin, propriétaire, rue Constantine, 5; Bouchet, propriétaire, à Vaugirard; Lacoste, ancien commissaire-priseur, rue Thérèse, 2; Mareuge, capitaine en retraite, rue Saint-Romain, 11; Jacquot, professeur à l'école royale de dessin, rue Madame, 30 bis; Lefèvre, banquier, rue de la Victoire, 50; Joliot fils, bonnetier, rue Dauphine, 17; Leger dit Pomel, propriétaire, boulevard du Temple, 48; Monod, médecin, rue Bleue, 20; Mas, marchand de vin, rue Regrattière, 1.

Jurés supplémentaires : Dallemagne, bonnetier, carrefour de l'Odéon, 1; Daigremont, commissionnaire en marchandises, rue du Sentier, 15; Petit-Dossaris, négociant, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Lebrun, propriétaire, rue des Trois-Frères, 23.

EXÉCUTION DE PORTHAULT.

Ce matin, à huit heures, a eu lieu l'exécution de Louis Porthault, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, et dont le pourvoi en cassation et le recours en grâce avaient été rejetés.

Contre l'ordinaire, une foule considérable se pressait sur le théâtre de l'exécution. Cette fois encore, comme lors de l'exécution du condamné Norbert, qui eut lieu dans les jours gras, le 24 mars 1843, exécution dont les détails odieux inspirèrent une si énergique peinture à l'un de nos romanciers, une tourbe de gens avinés, ayant passé la nuit aux bals des barrières, assistaient, les uns avec leurs vêtemens souillés des traces de l'orgie, les autres affublés de grotesques déguisemens, à cette sanglante expiation. C'est au milieu des rires, des quolibets grossiers de cette foule, que la voiture des prisons, venant de la rue de la Roquette, est arrivée sur le lieu du supplice, escortée des gendarmes de la compagnie de la Seine.

Louis Porthault, nos lecteurs se le rappelleront sans doute, était ce forçat libéré du bagne de Brest qui se rendit coupable, le 23 avril 1845, d'une quadruple tentative d'assassinat, dans le domicile du sieur Chavaroz, tailleur, rue des Vieux-Augustins, presque au coin de la rue Montmartre. Autorisé à demeurer à Paris, où il trouvait, dans sa profession de fondeur en cuivre, des moyens d'existence et même de bien-être, Porthault avait établi avec une jeune ouvrière des relations qu'il était à la veille de légitimer par un mariage, lorsqu'une lettre adressée à cette jeune fille par un ancieu compagnon du bagne auquel Porthault avait refusé de s'associer pour commettre de nouveaux crimes, vint informer celle-ci de ses antécédens qu'il avait réussi jusqu'alors à lui céler. De ce moment la jeune ouvrière rompit avec Porthault toute relation, et quel que fût son désespoir, elle lui signifia que jamais elle ne consentirait à devenir la femme d'un forçat.

Atteré de cette résolution, Porthault mit en œuvre tous les moyens pour faire revenir sa maîtresse à d'autres sentimens; il employa des intermédiaires; il écrivit; tout fut inutile; et enfin, espérant un meilleur résultat d'une démarche personnelle, il se rendit près d'elle, mais en ayant pris soin de se munir d'une arme terrible, qu'il déclara plus tard avoir eu l'intention de tourner contre lui-même.

La jeune fille, qui avait trouvé à se placer comme ouvrière chez le tailleur Chavaroz, se trouvait dans l'atelier lorsque Porthault s'y présenta. Il lui parla d'abord avec douceur, chercha à la ramener, la supplia de ne pas le réduire au désespoir; mais à toutes ses sollicitations elle répondit qu'elle ne voulait plus le voir, et que la seule grâce qu'elle lui demandât était de ne plus s'occuper d'elle.

Porthault alors, rappelé à la brutale énergie de son caractère, quitta le ton suppliant de l'amant, pour faire entendre la menace du forçat; et déjà il l'avait saisie par le bras, et frappée de plusieurs coups, lorsqu'à ses cris le sieur Chavaroz accourut. C'était le soir, vers huit heures, il n'y avait pas de lumière, et l'on se trouvait dans un couloir obscur; Porthault se précipita armé de son tire-point fraichement aiguisé sur le maître-tailleur, auquel il fit d'épouvantable blessures. Sa femme étant venue à son secours fut également blessée d'une manière grave, et un voisin attiré au bruit faillit succomber dans la lutte courageuse qu'il engagea avec l'assassin.

Devant le jury Porthault témoigna un vif repentir, mais son crime était trop odieux, ses antécédens trop funestes, pour que l'indulgence fût possible à son égard. Il fut condamné à la peine capitale; et son pourvoi, ainsi que nous l'avons dit, fut rejeté en cassation; il en fut de même de son recours en grâce.

Cependant, comme plus de deux mois s'étaient écoulés depuis ce double rejet, Louis Porthault avait dû concevoir quelque espérance; et lorsque ce matin à cinq heures, on vint lui annoncer qu'il fallait se disposer à mourir, il fit entendre quelques paroles de regret. « Pourquoi m'avoir laissé vivre et espérer? demanda-t-il; on a aggravé ainsi ma peine; ce n'est pas là de l'humanité. »

Le vénérable abbé Montès, qui se présenta dans sa cellule comme il prononçait ces derniers mots, n'eut pas de peine à le ramener à des idées plus calmes. Le condamné écouta avec recueillement les exhortations qui lui furent adressées; et lorsque l'exécuteur vint le prendre pour procéder aux funèbres apprêts, il était entièrement résigné.

Le long du trajet il écouta avec recueillement l'abbé Montès; arrivé au pied de l'échafaud il descendit d'un pas ferme; puis, faisant un temps d'arrêt avant de gravir les degrés : « Cette une malheureuse lettre anonyme qui a tout fait, dit-il aux personnes les plus rapprochées de l'échafaud; je travaillais, je gagnais ma vie, et je n'avais pas l'idée du crime. La fatalité m'a emporté; je n'avais jamais été heureux! » Puis, après une pause de quelques secondes : « Au fait, continua-t-il, ce qui est fait est fait! J'en ai regret, mais c'était mon sort! »

En terminant ces paroles, il embrassa avec effusion l'image du Christ que l'abbé Montès lui présentait, puis il gravit les marches d'une allure ferme et sans avoir besoin d'aide. Bientôt le fer tomba, et tout fut fini.

Cinq minutes après, toute cette foule avide d'un hideux spectacle s'était écoulée; on voyait seulement dans le lointain, à travers les éclaircies de maisons ouvrant sur la plaine de Montrouge, une charrette chargée d'un panier rouge, se dirigeant au grand trot vers une partie réservée du cimetière du Montparnasse; puis, à distance, le fourgon de service des hôpitaux, venait chercher le corps palpitant du supplicié, et ayant pour escorte une bande de rôdeurs de barrières, accourus pour assister jusqu'aux dernières phases de ce drame sanglant!..

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

— Le gérant de la *Gazette de France* a été cité à comparaître devant la Cour d'assises, à l'audience du jeudi 26 de ce mois, à l'occasion de la publication de divers articles compris dans les numéros des 22 et 27 octobre 1845.

— M. le conseiller Partarrieu-Lafosse a ouvert aujourd'hui la deuxième session des assises de la Seine pour le mois de février. M. l'avocat-général Jallon occupait le siége du ministère public.

Les excuses présentées au nom des jurés n'ont rien offert de remarquable. L'un, M. Baudan, étant malade, a été excusé pour la session. L'autre, M. Gérardin, était absent de son domicile au moment de la notification de la liste; il a été également excusé.

Un troisième, M. Tilhaye, préparateur à la Faculté de Médecine, ne s'étant pas présenté et n'ayant fait parvenir aucune excuse valable, a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Le banc des prévenus est littéralement encombré par une bande au grand complet de sept maraudeurs déterminés, dont le capitaine, Clément Boulanger dit Pepère, compte 15 à peine, et Gendron dit Domino, la dernière recrue, 8 ans tout au plus. Ces mauvais petits sujets s'étaient organisés avec un concert désespérant pour déclarer la guerre aux devantures de boutiques du quartier du Pont-aux-Choux, dont ils étaient véritablement devenus la terreur. Tous les jours de la semaine, ils vaquaient un peu forcément à leurs divers travaux d'atelier. Mais le dimanche, jour de repos pour tant d'autres, devenait pour eux, au contraire, un jour d'occupations très actives; ils se réunissaient dans une certaine impasse qui leur servait de quartier-général.

Le capitaine y recevait les rapports de ses lieuteuans et de ses simples soldats, qui lui soumettaient le résultat de leurs observations de toute la semaine : le plan d'attaque était proposé, débattu, voté, le mot d'ordre donné, les rôles distribués, et le lieu de ralliement indiqué pour opérer une sûre retraite en cas de disgrâce, ou pour se partager loyalement le butin. Les sept polissons s'éparpillaient dans les rues adjacentes et faisaient main basse sur toutes les poires, les pommes, les oranges, les fruits secs de toute nature et les bouteilles de ratafia qui avaient le tort de se fier à la bonne foi publique. Gendron, dit Domino, fut surpris le bras enfoncé jusqu'au coude dans une caisse d'oranges de Portugal, et, pour éviter le commissaire de police dont le menaçait le marchand, Gendron *avala le morceau*, c'est à dire qu'il fit des aveux assez explicites pour amener l'arrestation de la bande tonl entière. Dans un moment d'expansion extraordinaire il alla même jusqu'à déclarer qu'il ne *travaillait* avec tant d'ardeur que sous l'influence menaçante des *calottes et des coups de pied* de son capitaine, qui stimulait ainsi la tiédeur de ses mauvais soldats : il ajouta en outre que la lime saisie sur lui était destinée à des expériences que la bande avait résolu de faire ultérieurement sur les carreaux protecteurs des boutiques. A l'audience ils se rejettent tous la balle : c'est une cacophonie de pleurs, de gémissemens, de récriminations, à quoi viennent se mêler les supplications et les prières des grands parens venant prendre le solennel engagement de corriger comme il faut ces malfaiteurs en herbe. Le Tribunal finit par acquitter tous les prévenus, qui lui semblent avoir agi sans discernement, et les rend à leurs familles respectives, non sans avoir vertement tancé enfans et parens.

— Un douloureux accident est arrivé hier sur le chemin de fer d'Orléans. M. de Lamarthonie, inspecteur de service, ayant voulu, malgré les avertissemens du mécanicien, descendre d'une machine qui marchait encore, au moment où elle allait s'arrêter, près d'Etampes, est tombé, et, dans sa chute, a été frappé par le choc des marchepieds des wagons. Quand on l'a relevé, il était mort.

M. Robert Houdin, indépendamment du spectacle de 8 heures du soir, donnera une représentation aujourd'hui mardi à 1 heure. (*Voir aux spectacles.*)

— Sous le titre modeste de MANUEL DE DROIT COMMERCIAL, l'ouvrage dont M. Bravard-Veyrières vient de faire paraître la troisième édition, contient en réalité une série de traités approfondis sur toutes les matières du Code de commerce. Sur chacune d'elles l'auteur fait une exposition savante des principes, qu'il fait suitre de la discussion des monumens de la jurisprudence, et qu'il complète par des modèles d'actes choisis et rédigés avec une scrupuleuse attention. Il éclaircit les textes par leurs origines, et termine l'explication de chaque livre du Code par une analyse des articles qui en facilite singulièrement l'étude. Des modifications considérables, des additions nombreuses font de cette troisième édition du *Manuel de Droit commercial*, un ouvrage en quelque sorte nouveau et éminemment utile à la fois aux jurisconsultes, aux étudians et aux commerçans.

—Le troisième tome de Toullier, revu et terminé par M. J.-B. Duvergier, bâtonnier de l'ordre des avocats, vient de paraître chez M. Cotillon et chez MM. Jules Renouard et Ce. Ce tome, qui correspond au troisième volume des anciennes éditions, contient les titres de la *Propriété*, de l'*Usufruit* et des *Servitudes*, avec des annotations importantes jointes au texte de Toullier.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds, égal au prix de l'assurance, entre les mains des familles. 21e année. Aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 17 FEVRIER.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Jean de Bourgogne, la Ciguë.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, l'Ambassadrice.
ITALIEN. — Don Pasquale.
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Beaugaillard, Carlo Beati, Pourquoi?
VARIÉTÉS. — Le Mousse, Indiana.
GYMNASE. — Le Mardi-Gras, la Loi salique, la Mère de Famille.
PALAIS-ROYAL. — Les Pommes de terre malades.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Mathilde, Trilby.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE VIENNE Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. — Vente après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 février 1846,

D'une grande et belle Ferme, d'un seul tenant, dite la Ferme de Vienne, commune de la Croix-en-Brie, canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), bâtimens, terres, prés et pâtures, d'une contenance d'environ 110 hectares 89 ares 90 centiares.

Produit net par bail, en sus des faisances, 6,000 francs.

Mise à prix réduite : 150,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Vigier, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, quai Voltaire, 15;
2° A Me Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6;
3° A Me Marin, avoué, rue de Richelieu, 60;
4° A Me Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2;
5° A Me Pluchard, notaire à Paris, rue du Bac, 28;
6° A Me Bony, notaire à Nangis;

Et sur les lieux, au fermier Sautereau. (4127)

TERRAIN Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 7 mars 1846, une heure de relevée,

D'un Terrain, ayant une façade de 14 mètres 30 centimètres, sis à Paris, rue du Centre, non encore numérotée, nouveau quartier de la Chartreuse-Beaujon, donnant rue de l'Oratoire-du-Roule, 1er arrondissement.

Mise à prix : 12,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, place du Châtelet, 2;
2° à Me Comartin jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374;
3° à Me Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346. (4174)

MAISON Etude de Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue Beauregard, 41, et rue de la Lune, 7.

Produit brut,		6,820 fr.
Concierge,	240 fr.	
Impôts,	512	752
Produit net,		6,068
Mise à prix :		90,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 21 février 1846.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gracien, avoué poursuivant la vente, rue d'Hanovre, 4;
2° A Me Ancelle, notaire, à Neuilly. (4157)

GRANDE MAISON Étude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Vente en l'audience des criées de Paris, le samedi 7 mars 1846,

D'une grande Maison sise à Paris, rue de Ponthieu, 30, et rue du Colysée, 15.

Produit net : 15,698 fr. 10 cent., devant s'élever prochainement à 17,038, d'après les baux actuels.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser audit Me Lavaux, à Me Pierret, avoué, et à Me Jamin, notaire à Paris. (4134)

EN VENTE chez JOUBERT, libraire de la COUR DE CASSATION, rue des Grès, 14, près de l'Ecole de Droit.

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

Contenant un Traité sur chaque Titre du Code de commerce, l'indication du dernier état de la jurisprudence; des formules pour tous les actes; une analyse de tous les articles du Code, réduits en questions; le texte des ordonnances de 1673 et 1681, et celui du Code, rapprochés et mis en regard.

PAR M. BRAVARD-VEYRIÈRES, PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A LA FACULTÉ DE PARIS.

Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. — Un fort volume in-8°, 1846. — Prix : 9 fr.

TOME TROISIÈME EN VENTE : **TOULLIER-DUVERGIER, LE DROIT CIVIL FRANÇAIS**

Suivant l'ordre du Code, SIXIÈME ÉDITION, comprenant :

1° le TEXTE des 14 volumes de C.-B.-M. TOULLIER, accompagné de Notes par M. J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les Opinions des Auteurs, les Décisions de la Jurisprudence, et l'Examen raisonné de ces documens; — 2° la CONTINUATION publiée par M. DUVERGIER, continuateur désigné par M. TOULLIER, depuis l'article 1582 (titre de la Vente) JUSQU'A LA FIN DU CODE CIVIL; — 3° une TABLE générale des matières. — Le tout formant TREIZE VOLUMES IN-OCTAVO, grande justification, papier collé. — Chaque volume est divisé en deux parties, et chaque partie correspond à un *tome* des anciennes éditions. — Pour la facilité des recherches, on a conservé les *numéros* placés en tête des articles par TOULLIER. — Prix de chaque tome ou *demi volume* avec titre et table, et pagination distincte : 5 FRANCS.

Paris, COTILLON, libraire, rue des Grès, 16 — JULES RENOUARD et Ce, éditeurs, rue de Tournon, 6.

CHEMIN DE FER DE TREPAIL

Allant de la forêt de Reims au canal de l'Aisne et à la route royale de Châlons à Cambrai. Société en commandite formée par acte passé devant Me LE MONNYER, notaire à Paris.

Le chemin de fer est confectionné et en plein rapport pour le transport, par l'administration des ponts et chaussées, des matériaux nécessaires à la construction du canal de l'Aisne à la Marne. — CAPITAL SOCIAL : 300,000 francs divisés en 3,000 actions de 100 fr. chacune, payables en quatre versemens de 25 fr. chacun. Les versemens seront effectués chez M. COLLASSON, banquier, rue de Provence, 41. — On souscrit au siége de la société, rue Saint-Lazare, 23.

La souscription sera close pour Paris le 20 février 1846.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

AVIS. Nous ne saurions trop recommander au public de se tenir en garde contre les nombreuses contrefaçons ou imitations imparfaites du *VINAIGRE aromatique* de *Jean Vincent BULLY*, qui surgissent de toute part en ce moment et qui n'ont rien des excellentes qualités de ce vinaigre. — C'est en vain qu'on s'efforce de l'imiter, 40 ans de succès toujours croissant établissent trop bien sa supériorité — dépôt général, à Paris, rue St-Honoré, 259, et chez les principaux détaillants de Paris et de la Province. Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

GANTS INDÉCOUSABLES

Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

ALIMENTATION DES ENFANTS

Les médecins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur L'ALIMENTATION DES ENFANS, et avec raison, car si une bonne nutrition développe leurs forces, favorise leur accroissement et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'alimens peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac produit une *digestion imparfaite*, entrave leur croissance, et les dispose aux MALADIES communes au jeune âge. Selon nos célèbres docteurs, il convient de donner aux enfans, surtout pour leur premier repas, un aliment qui soit à la fois très agréable, *fortifiant* et aussi nourrissant que facile à digérer. Le RACAHOUT DES ARABES, de DELANGRENIER, possédant ces qualités essentielles, ainsi que tous les médecins l'ont reconnu, est recommandé généralement par eux comme infiniment *préférable* à toute autre alimentation.

DELANGRENIER, *fournisseur de la* MAISON DU ROI, *seul propriétaire du* RACAHOUT DES ARABES, *rue Richelieu*, 20, *à Paris*. DÉPÔT *dans chaque ville*.

ASSURANCE

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT

Garantie complète, Dépôt de fonds.

Versemens chez un seul notaire,

M. PHALIPON,

12, rue Sainte-Appoline.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

AUBERGE et TERRAIN

A louer, passage et rue Ste-Avoie, 44, et rue Rambuteau, 6. S'ad. au Roulage.

AVIS IMPORTANT. — M. Pialoup, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris, rue des Marais-St-Martin, 28, un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des usines, gestion des travaux pendant leur exécution, ainsi que plans et description pour l'obtention des brevets.

Chapeaux Gros d'Afrique, 12 fr.

Moire, satin, 15 fr.; velours pure soie, 20 fr.; bonnets, turbans, etc., 5 fr., 10 fr., 15 fr., 20 fr., etc. — Maison AIMÉE-HENRY, 18, rue Basse-du-Rempart, Chaussée d'Antin.

ASSURANCE MILITAIRE

GUILLOT, 247, rue Saint-Honoré, en face le Palais-Royal, assure avant le tirage les jeunes gens de la classe 1845 à des conditions très modérées. Il offre un dépôt de fonds égal à l'assurance, comme garantie de ses engagemens, et fait remplacer de suite ses assurés atteints par le sort, sans aucun dérangement ni déplacement.

APPEL DE 80,000 HOMMES

SUR LA CLASSE DE 1845.

Assurance avant le TIRAGE AU SORT,

DE MM. Xer DE LASSALLE ET Ce.

Place des Petits-Pères, n. 9 (maison du notaire).

Affranchissement complet du service militaire, avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

Camille DANIN et Ce, négocians, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, Paris.

COMPTOIR D'AVANCES

Sur consignation de Marchandises de toute espèce.

Société constituée par acte passé chez Me LEFÉBURE DE ST-MAUR, notaire.

CAPITAL : Un million de francs devant être représenté par une valeur double et divisé en deux mille actions de 500 fr. chaque, payable par cinquième de mois en mois.

Gérant sans rétribution et obligé à un versement de 100,000 francs.

Les souscriptions seront reçues jusqu'au 15 février. — Les avances sont faites dès aujourd'hui, aux Consignans, depuis 9 heures jusqu'à 5.

(Toutes lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

CONSERVATION INDÉFINIE DES CERCUEILS.

Par le procédé **Margary**. Ce procédé, le meilleur de tous pour la conservation des bois, et le seul définitivement adopté par le gouvernement anglais et par les chemins de fer, peut être appliqué avec efficacité aux cercueils d'ordonnance de l'administration. Le prix ne dépasse pas 20 fr., quelle que soit la grandeur des cercueils. Le procédé peut être également appliqué aux cercueils déjà enfermés dans les tombes. — S'adresser, à l'établissement spécial, à **M. A Gros**, rue de Miromesnil, 69, à Paris.

Les actionnaires du Marché de la Madeleine, réunis en assemblée générale, sous la présidence de M. le lieutenant-général comte de Coutard, après avoir entendu le rapport de la commission de surveillance de la commandite, considérant qu'il y a urgence de nommer un gérant en remplacement de M. Rabou père, décédé le 17 janvier 1846, arrêtent : Art. 1er. M. Charles RABOU est nommé gérant de la société en commandite du Marché de la Madeleine, qui prendra le titre de RABOU et Ce. Art. 2. Le traitement du gérant est fixé à 2,000 fr. par année. — Fait, clos et arrêté à Paris, en la chambre du conseil du Marché de la Madeleine, le 7 février 1846.

Il est ainsi en ladite délibération, déposée pour minute à Me Le Monnyer, notaire à Paris, par acte du 10 février 1846, enregistré.

Sociétés commerciales.

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 février 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 13 février 1846, folio 92, verso, case 4, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que la société en nom collectif à l'égard de M. Louis-Jean-Antonin GRANDVALLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 45, pour l'exploitation d'une scierie de marbre et de pierre;

Et une autre personne commanditaire désignée audit acte,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Que les dénommés en cet acte opéreront la liquidation en commun.

Pour extrait : J. DRION. (5606)

Etude de Me METIVIER, huissier à Paris, rue Thibautodé, 12.

Suivant acte sous signatures privés, en date à Paris du 6 février 1846, enregistré à Paris, le lendemain, par Leverdier, qui a perçu 7 francs 70 cent., MM. Hippolyte-Alphonse BISSON et Alphonse MAUGER, tous deux banquiers, demeurant à Paris, rue Thibautodé, n. 11,

Ont déclaré dissoute, à compter dudit jour 6 février 1846, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour l'escompte et les recouvremens, sous la raison sociale : BISSON et MAUGER, et dont le siége est à Paris, rue Thibautodé, 11, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, en date du 1er janvier 1845.

Par le même acte, M. Louis-Jean-Baptiste-Maurice BODIN DE MELLINVILLE, caissier de ladite maison, domicilié à Paris, rue de Rambuteau, 20, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : MÉTIVIER, mandataire. (5605)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUREAU, banquier, faub. Poissonnière, 5, le 21 février à 1 heure 1/2 (N° 5850 du gr.);

Du sieur BERTIN, négociant à St-Denis, le 21 février à 1 heure 1/2 (N° 5845 du gr.);

Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, 11, le 21 février à 1 heure 1/2 (N° 5883 du gr.);

Du sieur DONON, fab. de papiers peints, grande rue de Reuilly, 26 et 28, le 21 février à 12 heures (N° 5880 du gr.);

Du sieur MOLINA, limonadier, rue Grenelle-St-Germain, 97, le 21 février à 9 heures (N° 5876 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRANCK, md de nouveautés à Courbevoie, le 21 février à 9 heures (N° 5699 du gr.);

Du sieur RIVIÈRE, restaurateur, rue Richelieu, 7, le 21 février à 3 heures (N° 5442 du gr.);

Du sieur BRETON, fab. d'ornemens diéglise, rue de Paradis, 6, le 21 février à 3 heures (N° 5654 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DELAGE, tailleur, rue Saint-Honoré, 301, le 21 février à 1 heure 1/2 (N° 5708 du gr.);

Du sieur COURTOISE, md de draps, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1, le 21 février à 12 heures (N° 5705 du gr.);

Du sieur QUILLET, anc. md de vins, rue St-Nicolas-d'Antin, 8, le 21 février à 1 heure 1/2 (N° 5466 du gr.);

Du sieur COURTIGNON, entrep. de charpente, faub. St-Denis, 189, le 21 février à 10 heures 1/2 (N° 5535 du gr.);

Du sieur AUGRY, md de dentelles, rue Richelieu, 14, le 21 février à 9 heures (N° 5221 du gr.);

Du sieur PIROTTE, fabricant de cannes, rue Grenétat, le 21 février à 9 heures (N° 5587 du gr.);

Du sieur GENTIL, doreur, rue Saint-Lazare, 45, le 21 février à 9 heures (N° 5542 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HENRY, marbrier aux Batignolles, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5795 du gr.);

Du sieur VERDIER, peaussier, rue Sainte-Avoie, 10, entre les mains de MM. Colombel, rue Castellane, 12, et Michon, rue Royale-St-Martin, 5, syndics de la faillite (N° 5807 du gr.);

Du sieur RICHARD jeune, cartonnier, rue Chapon, 15, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 5835 du gr.);

Du sieur UZEL, épicier, rue Neuve-Saint-Eustache, 56, entre les mains de MM. Battarel, rue Cléry, 9, et Mongel, rue de la Reynie, 7, syndics de la faillite (N° 5841 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

(Délai de 40 jours.)

Messieurs les créanciers du sieur BLANCHARD, tailleur, rue Coquillière, 20, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 6333 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MINART, marchand de vins en gros à La Villette, sont invités à se rendre, le 21 février à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 804 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur CAMPAGNE jeune, faïencier, faub. St-Denis, 95, sont invités à se rendre, le 21 février à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 5500 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 17 FÉVRIER.

NEUF HEURES 1/2 : Derest père et fils, cordonniers, conc. — Saudmann, fab. de broderies, id. — Galtier de Flourens, nourrisseur vérif. — Loiseau, fab. de bretelles, id. — Boucher, entrep. de maçonnerie, clôt. — Drarve, libraire, id. — Thuillier, herboriste et tapissier, id.

MIDI : Bourget aîné, commissionnaire de roulage, id. — Anceau, md de pavés, synd. — Henry, md de vins, conc. — Chambrette et Francon, fab. de carton-pâte, id.

UNE HEURE : Déjardin, fab. de papiers de couleur, id. — David-Duval, md de charbons, vérif. — Bardon, restaurateur, clôt. — Lemol, marchand de porcelaines et faïences, synd.

DEUX HEURES : Lécaille et Levasseur, mds de dentelles et foulards, id. — Belz, tailleur, conc. — Roumy, restaurateur, clôt. — Michelet-Théodore, fab. de papiers de fantaisie, id. — Rosenwald, fab. de casquettes, vérif.

TROIS HEURES : Gilly, commissionnaire en marchandises, id. — Vaquette, maître d'hôtels garnis, id. — Deplanque, md de vins et carrier, synd. — Guillot, épicier, id. — Clément fils et Levêque, négocians en vins, clôt. — Legendre, en son vivant négociant, id. — Chenesseau et Mollet, négocians, id.

Décès et Inhumations.

Du 13 février.

Mme Joni, 29 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15. — M. Colasson, 81 ans, rue du Helder, 3. — Mme Gurge, 41 ans, rue Ste-Anne, 63. — M. Daubian, 34 ans, rue Coquenard, 46. — Mme veuve Gros, 82 ans, rue du Musée, 26. — M. Aubé, 45 ans, rue Neuve-St-Nicolas, 32. — Mme Poupet, 33 ans, quai Jemmapes, 190. — Mme Larbaud, 72 ans, rue St-Martin, 3. — Mme Duchaux, 30 ans, rue St-Denis, 258. — M. Chabaut, 60 ans, rue de Grussol, 15. — M. Saba, 55 ans, rue du Bac, 53. — M. Roger, 25 ans, rue St-Hyacinthe, 8. — M. Husson, 35 ans, rue St-Jacques, 123.

Du 14 février.

M. Ancelin, 77 ans, rue Montmartre, 85. — Mme Lebailly, 58 ans, rue Montmartre, 139. — M. Delabarre, 77 ans, rue des Jeûneurs, 3. — Mme Grimard, 54 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 65. — Mme Margueret, 44 ans, rue St-Maur, 87. — M. Lelucay, 18 ans, rue Portefoin, 6. — M. Bennateux, 49 ans, rue de Bussy, 55. — M. Chamanard, 21 ans, quai d'Anjou, 27. — M. Huguet, 88 ans, rue Ste-Marguerite, 14. — M. Thevenin, 46 ans, rue des Canettes, 14.

Bourse du 16 Février.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	123 15	123 15	123 —	123 5
—Fin courant	123 25	123 30	123 20	123 25
3 0/0 compt..	84 75	84 75	84 75	84 75
—Fin courant	84 80	84 85	84 75	84 75
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
D° Roths. c...	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 95	85 —	85 35	85 40	d. » 50

REP.	Du compt.	à fin de m.		D'un m.	à l'autre	
5 0/0..	» 20	»	» 25	»	» »	» » »
3 0/0..	» »	»	» »	»	» »	» » »
Empr.	» »	»	» »	»	» »	» » »
Naples	» »	»	» »	»	» »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1275		
4 0/0.....	— —	—jouiss.....	— —		
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —		
Banque.....	3480	—jouiss	— —		
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —		
Oblig. de.....	1375	Lins Maberly	760		
Caisse hyp...	— —	—Pont-Remy	— —		
—Oblig.....	— —	Union linière	— —		
A. Gouin.....	1202 50	Fil. Rouenn..	— —		
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —		
Banq. Havre.	— —	Forg.-Ayeyr.	— —		
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	6950		
Gr. Combe...	— —	— Nouv. M...	— —		
—Oblig.....	— —	Fer galv.....	— —		
—de nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —		

FONDS ETRANGERS					
Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	102 3/4
	— diff.	— —		— 1842..	105 —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	101 3/8		Banque..	— —
	Piémont	1255 —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	— —
	Haïti..	— —		2 1/2 Holl..	— —
	Autriche (L)	— —			

CHEMINS DE FER.					
St-Germain..	1115	—	Fampoux	250	—
—Emprunt....	—	—	Strasb.-Bâle..	—	—
— de 1842...	—	—	—Oblig.....	557 50	
Vers. droite..	562 50		Paris-Strasb..	592 50	
— Oblig.....	1020	—	Tours-Nantes	—	—
— de 1843...	—	—	Mulh. à Th...	—	—
— Gauche...	360	—	Marseille.....	—	—
Rouen.....	1025	—	Montpellier...	—	—
— Oblig.....	—	—	Bord. à la T..	545	—
Rouen-Havre	735	—	Am. à Boul..	460	—
Orléans.....	1362 50		Montereau....	—	—
Emprunt	—	—	Andrezieux...	—	—
Orl. à Vierz.	705	—	Dieppe.....	600	—
— à Bord. ..	642 50		Anvers.....	—	—
Ce du Nord..	768 75		Napl.-Cast....	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1846. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 85.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.